

C O D I C I S

DOMINI JUSTINIANI, SACRATISSIMI PRINCIPIS, EX REPETITA PRÆLECTIONE.

C O D E DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, DE LA SECONDE ÉDITION.

LIVRE SECOND.

TITRE PREMIER.

De la dénonciation de l'action.

1. *L'empereur ANTONIN PIE, à EMILIUS.*

EXAMINEZ vous-même de quelles preuves vous pourrez vous servir pour prouver que la somme que vous dites avoir déposée vous est due ; car la demande que vous faites que votre adversaire produise ses livres, ne peut vous être accordée. Il n'appartient ordinairement qu'au juge, lorsqu'il a de justes motifs, de demander cette exhibition de livres.

Fait le 4 des calendes d'octobre, sous le 2.^e consulat de Sabinus et le 1.^{er} de Sévère. 156.

2. *Les empereurs Sévère et Antonin, à Faustus.*

Celui auprès duquel l'affaire est discutée, a l'autorité de se faire représenter les actes authentiques passés devant des personnes publiques, soit qu'ils concernent le civil ou

LIBER SECUNDUS.

TITULUS PRIMUS.

De Edendo.

1. *Imp. ANTONINUS PIUS A. AEMILIO.*

IPSE dispice quemadmodum pecuniam quam te deposuisse dicis, deberi tibi probes ; nam quod desideras, ut rationes suas adversaria tua exhibeat : id ex causâ ad judicis officium pertinere solet.

P. P. 4. calend. octobr. Sabino II et Severo, Conss. 156.

2. *Impp. Severus et Antoninus AA. Fausto.*

Is apud quem res agitur, acta publica tam civilia quam criminalia exhiberi inspicienda ad investigandam veritatis fidem jubebit.

Dat. non. jul. Severo A. et Albino Cons.
193.

3. *Idem* AA. *Valenti*.

Edita actio speciem futuræ litis demonstrat, quam emendari vel mutari licet, prout edicti perpetui monet auctoritas, vel jus reddentis decernit æquitas.

Dat. 2, calend. septemb. Severo III
et Antonino AA. Cons. 203.

4. *Imp. Antoninus* A. *Epaphrodito*.

Qui accusare volunt, probationes habere debent : cum neque juris neque æquitatis ratio permittat, ut alienorum instrumentorum inspiciendorum potestas fieri debeat. Actore enim non probante, qui convenitur, et si nihil ipse prestat, obtinebit.

P. P. 5. Id. mart. Duobus et Aspris Cons.
223.

5. *Imp. Alexander*, A. *Valentinianæ*.

Non est novum, eum à quo petitur pecunia, implorare rationes creditoris ut fides veri constare possit. P. P.

7. Id. mart. Maximo II. et Aeliano Cons.
224.

6. *Idem*, A. *Uranio*.

Justum est desiderium ejus, à quo pecunia petitur, licet nomine publico ut rationibus publicis exhibitis constet, quantum sub nomine suo solutum sit.

P. P. 16. Calend. decemb. Maximo II, et
Aeliano. Cons. 224.

le criminel, lorsque la recherche de la vérité l'exige.

Fait pendant les nones de juillet, sous le consulat de l'empereur Sévère et celui d'Albinus. 193.

3. *Les mêmes empereurs, à Valens*.

L'action étant intentée, il n'existe que l'image d'un procès futur. C'est pourquoi il est permis au demandeur, en vertu de l'édit perpétuel, ou lorsque l'équité des juges le lui accorde, de corriger ou de changer sa première demande.

Fait le 2 des calendes de septembre, sous le 3.^e consulat de l'empereur Sévère et le 1.^{er} de l'empereur Antonin. 203.

4. *L'empereur Antonin, à Epaphrodite*.

Ceux qui veulent accuser doivent fournir les preuves de ce qu'ils avancent; car le droit ainsi que l'équité exigent que l'accusé ne soit point forcé à fournir lui-même les preuves de ce dont on l'accuse. C'est pourquoi si le demandeur ne prouve point ses assertions, quoique le défendeur n'ait fourni aucune défense, ce dernier sera acquitté.

Fait le 5 des ides de mars, sous le consulat des deux Osper. 223.

5. *L'empereur Alexandre, à Valentiniana*.

Ce n'est pas nouveau que celui à qui on demande une somme exige la représentation des livres de son créancier, afin de s'assurer de la vérité de la dette.

Fait le 7 des ides de mars, sous le 2.^e consulat de Maxime et le 1.^{er} d'Élien. 224.

6. *Le même empereur, à Uranius*.

Il est juste que celui à qui on demande une somme, quand même ce fût l'état qui la lui demandât, puisse s'assurer, par l'inspection des registres publics, de ce qu'il a déjà payé.

Fait le 16 des calendes de décembre, sous le consulat mentionné ci-dessus. 224.

7. *Le même, à Valens.*

Le procureur de nos affaires privées, vous permettra, comme c'est l'usage, de prendre copie des actes authentiques que vous dites vous être communs avec le fisc, si le cas exige que vous produisiez quelqu'un de ces actes auprès d'un autre tribunal, comme une preuve de ce que vous avancez; et si votre adversaire ne veut pas se contenter de la copie, le procureur de César ordonnera que l'original soit produit.

Fait le 6 des calendes de mars, sous le consulat de Fuscus et de Dexter. 226.

Authentique extraite de la Nouvelle 119, ch. 3.

La mention qui est faite dans un acte authentique d'un autre acte semblable précédent, ne mérite aucune foi, à moins que l'acte qui est le sujet de la mention, ne soit produit, ou qu'on ne produise d'autres preuves légitimes de ce que porte l'acte mentionné: parce que la quantité dont ce dernier acte parle, ne peut par le seul fait de cette mention, être regardée comme vraie. On retrouve ce principe dans le droit ancien.

8. *Le même empereur, à Florus.*

Les dispositions des rescrits de mon père l'empereur Antonin, ainsi que celles contenues dans les miens, sont conformes aux principes de l'équité et du droit. Elles ne sont point opposées ni contraires les unes aux autres. Car il y a bien de la différence dans le désir que peut avoir le défendeur de repousser par l'exception de dol et par la demande qu'il fait au demandeur des preuves par lesquelles il prétend se défendre contre les prétentions de son adversaire, désir que l'équité même exige qu'on lui accorde, et celui du demandeur qui demande au défendeur les preuves de l'action qu'il intente contre lui. En effet, les premières preuves sur lesquelles le demandeur appuie les prétentions, ne doi-

Tome I.

7. *Idem à Valenti.*

Procurator privatæ rationis, instrumentorum quæ communia tibi esse cum fisco dicis, describendorum facultatem secundum morem fieri jubebit: et si quandò res exigerit ad fidem petitionis tuæ apud alium judicem probandam, aliquod eorum proferri desiderante eo qui convenitur, ut id fiat precipiet.

PP. 10 cal. Mart. Fusco et Dextro. Cons. 226.

Authent. ex Novell. 119, cap. 3.

Si quis in aliquo documento mentionem faciat alterius documenti, nulla ex hâc memoriâ fiat exactio: nisi aliud documentum, cujus memoria in secundo facta est, proferatur, aut alia secundum leges quantitatis debitæ probatio exhibeatur, quia quantitas, cujus memoria facta est, pro veritate debeatur, hoc enim et in veteribus legibus invenitur.

8. *Idem à Floro.*

Et quæ à divo Antonino patre meo, et quæ à me rescripta sunt, cum juris et equitatis rationibus congruunt. Nec enim diversa sunt vel discrepantia, quod multum intersit an ex parte ejus qui aliquid petit, quique doli exceptione submoveri ab intentione petitionis suæ potest, rationes promi reus desideret, quibus se posse instruere contendit, quod utique ipsa rei æquitas suadet, an vero ab eo, à quo aliquid petitur, actor desideret rationes exhiberi: quandò hoc casu non oportet originem petitionis ex instrumentis ejus, qui convenitur fundari.

PP. calend. octobr. Fusco et Dextro.
Conss. 226.

TITULUS II.

De in jus vocando.

1. *Imp. Alexander A. Trophinio.*

SICUT bonis moribus convenit, reverentiam manumissoris uxori præberi : ita, re exigente, in jus eam sine permissu prætoris vocari, prohibitum est.

PP. 4 cal. apri. Agricola et Clementino.
Conss. 231.

2. *Imp. Gordianus, A. Nocturno.*

Venia edicti non petita patronum seu patronam, eorumque parentes, et liberos hæredes insuper, et si extranei sint, à libertis seu liberis eorum, non debere in jus vocari, jus certissimum est : nec in eâ re rusticitati venia prebeat, cùm naturali ratione honor hujusmodi personis debeat. Cùm igitur confitearis patroni tui filium sine permissu præsidis te in jus vocasse, pœnam edicto perpetuo præstituram rescripto tibi concedi temerè desideras.

PP. 8 id. novemb. Gordiano A et Aviola
Conss. 240.

3. *Imp. Diocletian et Maximian. AA. Rosanæ.*

Qui in potestate patrum agunt, adversus eos experiri non possunt. Si igitur eman-

vent pas être fondées sur les pièces qui appartiennent à son adversaire.

Fait pendant les calendes d'octobre, sous le consulat de Fuscus et de Dexter. 226.

TITRE II.

De la Citation en justice.

1. *L'empereur Alexandre, à Trophinus.*

LES bonnes mœurs exigent que l'affranchi porte du respect à la femme de son patron ; il est nécessaire qu'il ne puisse appeler en justice l'épouse de ce dernier, sans qu'il en ait obtenu préalablement la permission du préteur.

Fait le 4 des calendes d'avril, sous le consulat d'Agricola et de Clémentin. 231.

2. *L'empereur Gordien, à Nocturnus.*

C'est un point très-certain du droit, que les patrons, les patrones, leurs ascendans ou leurs descendans ainsi que leurs héritiers, quand même ils ne seraient pas parens, ne peuvent être appelés en justice par les affranchis ou les enfans de ces derniers, s'ils n'ont profité du bénéfice de l'édit, et dans ce cas, l'ignorance du droit n'est pas admise, parce que c'est la raison naturelle elle-même qui exige qu'il soit rendu de l'honneur à ces sortes de personnes. Ainsi en avouant vous-même avoir cité en justice le fils de votre patron sans en avoir obtenu préalablement la permission du président, c'est en vain que vous désirez que je vous exempte par un rescrit de la peine que vous avez encourue en vertu de l'édit.

Fait le 8 des ides de novembre, sous le consulat de l'empereur Gordien et d'Aviola.

3. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Rosana.*

Ceux qui vivent sous la puissance de leurs parens, ne peuvent intenter aucune

action contre eux ; mais si vous êtes émancipée , vous pourrez en intenter ; dans ce cas vous profiterez du bénéfice de l'édit. Ces dispositions s'appliquent également à la mère.

Fait le 8 des ides de novembre , sous le 2.^e consulat de l'empereur Dioclétien et le 1.^{er} de l'empereur Maximien. 289.

TITRE III.

*Des Pactes.*1. *Les empereurs Sévère et Antonin , à Philinus.*

L'INCERTITUDE d'une condition peut être ôtée légitimement entre les deux frères , par l'effet d'une convention faite entre eux. Avouant donc que les expressions du fideicommiss exigent que dans le cas où votre père mourût sans enfans , il restituerait sa portion de l'hérédité à Licinius Fronton , le pacte qu'il avait fait pendant le temps qu'il n'avait point d'enfans , par lequel il avait cédé la sixième partie de l'hérédité à Licinius Fronton , ne peut paraître illégitime , quoique après le partage fait , il soit mort en vous laissant au monde.

Fait le 7 des calendes de décembre , sous le 2.^e consulat de l'empereur Sévère et celui de Victorin. 204.

2. *Les empereurs Sévère et Antonin , à Claude.*

Si après avoir vendu l'hérédité , vous pouvez prouver que les créanciers de cette hérédité ont dirigé leurs actions contre les acquéreurs , et que ceux-ci ne les ont point repoussées , vous pouvez excepter utilement de ce pacte tacite.

Fait la veille des ides de février , sous le 3.^e consulat de l'empereur Sévère et celui de l'empereur Antonin.

3. *Les mêmes empereurs , à Restitutus.*

L'esclave d'un créancier peut rendre meilleure la condition de son maître : mais

cipata es , venia edicti petita hoc facere non prohiberis , quod et in matris personâ observandum est.

PP. 8 id. novem. Diocletiano II et Maximiano AA. Cons. 287.

TITULUS III.

*De Pactis.*1. *Impp. Severus et Antoninus AA. Philino.*

CONDITIONIS incertum inter fratres non iniquis rationibus conventionè finitum est. Cùm igitur verbis fideicommissi petitum à patre tuo profitearis , ut si vitâ sine liberis decederet , hæreditatem Licinio Frontoni restitueret , pactum eo tempore de sextante Licinio Frontoni dando , cùm liberos Philinus non sustulerit , interpositum , non idcirco potest iniquum videri , quòd factâ (sicut placuit) divisione , diem suum te filio ejus superstite functus esset.

P P. 7 calend. decemb. , Severo A I I et Victorino. Cons. 204.

2. *Impp. Severus et Antoninus AA. Claudio.*

Post venditionem hæreditatis à te factam , si creditores contra emptores actiones suas movisse probare poteris , eosque eas spontaneâ voluntate suscepisse , exceptione taciti pacti non inutiliter defenderis.

P P. Prid. id. feb. , Severo I I I et Antonino AA. Cons. 203.

3. *Iidem AA. Restituto.*

Servus creditoris meliorem causam domini facere potest ; in deterius autem refor-

mare novo pacto non potest obligationem rectè constitutam.

P P. 8 calend. april., Severo III et Antonino AA. Conss. 203.

4. *Idem* AA. *Valeriæ.*

Postquam liti de prædio motæ renuntiasti, causam finitam instaurari posse nulla ratio permittit.

P P. 4 id. febr., Albino et Æmiliano. Conss. 207.

5. *Imp. Antoninus* A. *Demagoræ.*

Creditori tuo si partem pecuniæ exsolvesti de parte verò non petendâ inter te et ipsum convenit, ob causas negotiaque ejus tuo patrocínio fideque defensa : eâ obligatione partim civili jure, partim honorario liberatus es ; nam exceptio perpetua pacti conventi, vel doli, residui petitionem repellit : cum et solutum per ignorantiam repeti potuisset.

P P. 8 calend. aug. Româ, Antonino A IV et Balbino. Conss. 214.

6. *Idem* A. *Basilicæ.*

Pacta quæ contrâ leges, constitutionesque, vel contrâ bonos mores fiunt, nullam vim habere indubitati juris est.

P P. Calend. Aug. iisdem. Conss. 214.

7. *Idem* A. *Julio Maximo.*

Debitori tuo si hæres extitisti, actio quam contrâ eum habuisti, aditâ hæreditate confusa est. Sed si eam hæreditatem postea quàm in judicio obtinuisti, ei tradidisti quem sententiâ superaveras, eâ conditione pactoque, ut tam cæteris creditoribus, quàm tibi in eo quod tibi deberetur, si eam hæreditatem non adisses, satisfaceret, pacti conventionisque fides servanda

il ne peut par un nouveau pacte rendre désavantageuse une obligation déjà légalement contractée.

Fait le 8 des calendes d'avril, sous le 3.^e consulat de l'empereur Sévère, et le 1.^{er} de l'empereur Antonin 203.

4. *Les mêmes empereurs, à Valéria.*

Lorsque vous avez renoncé à une contestation mue au sujet d'un héritage, aucune raison ne permet que vous puissiez renouveler un procès déjà terminé.

Fait le 3 des ides de février, sous le consulat d'Albin et d'Émilien. 207.

5. *L'empereur Antonin, à Demagoras.*

Si vous avez payé à votre créancier une partie de la dette, et qu'il soit convenu entre vous qu'il ne vous demandera pas le restant en considération de ses causes et de ses affaires que vous défendez, vous serez libéré de votre obligation en partie par le droit civil et en partie par le droit honoraire ; car vous pouvez toujours repousser la demande du restant, par l'exception du pacte convenu ou de dol ; puisqu'on peut répéter ce qu'on a payé par ignorance.

Fait à Rome le 8 des calendes d'août, sous le quatrième consulat de l'empereur Antonin, et le premier de Balbinus. 214.

6. *Les mêmes empereurs, à Basilica.*

Il est de droit certain que les pactes faits contre les lois et les constitutions ou les bonnes mœurs, n'ont aucune autorité.

Fait pendant les calendes d'août, sous le même consulat que ci-dessus. 214.

7. *L'empereur Antonin, à Julius Maximus.*

Si vous devenez l'héritier de votre débiteur, l'action que vous aviez contre lui a été éteinte par la confusion depuis l'adition que vous avez faite de l'hérédité ; mais si, après que vous avez obtenu en justice la mise en possession de cette hérédité, vous vous en démettez en faveur de celui qui vous l'a disputée en vain, sous la condition et avec le pacte, qu'il satisfesse-

rait tant les autres créanciers que vous-même, pour ce qui vous était dû, si vous n'eussiez pas accepté la succession ; une telle convention doit être exécutée, sinon et en cas de contestation, vous aurez l'action de la stipulation, si la convention a été faite par pacte ou l'action *prescriptis verbis*, si on n'a point fait intervenir la stipulation.

Fait le 3 des calendes d'août, sous le quatrième consulat de l'empereur Antonin, et celui de Balbinus. 214.

8. *Le même empereur, à Mucatraulius.*

S'il est prouvé qu'Appollinaire se soit chargé de faire paître des troupeaux à mi-fruits, c'est-à-dire, à condition que le profit de leur croît serait partagé entre le propriétaire et le berger en telles portions qu'ils conviendraient, le juge le forcera à accomplir ce pacte.

Fait le 4 des calendes d'octobre, sous le second consulat de l'empereur Alexandre. 227.

9. *L'empereur Alexandre, à Dionysius.*

Lorsque l'adversaire de votre mère, après qu'il a perdu sa cause, la fait consentir par surprise à le garantir, qu'elle n'élèvera aucune contestation touchant ses esclaves, ce pacte fait de mauvaise foi est nul ; et lorsque, en vertu de convention il actionnera votre mère, le juge la déchargera de la demande.

Fait la veille des ides de septembre, sous le second consulat d'Alexandre et celui de Marcellus. 227.

10. *Le même empereur, à Nicæ.*

Les conditions que vous avez imposées à la dot que vous constituez à votre fille doivent être observées ; et on ne pourra vous opposer cette maxime vulgaire, qu'il ne naît aucune action d'un pacte. Ce droit a lieu lorsque le pacte est nu ; mais il en est autrement, lorsqu'on donne une somme, et que l'on convient de quelque chose touchant sa restitution, l'action personnelle, dans ce cas, est utile.

est quæsi non servatur, exstipulatu, si modò pacto subjecta est, dabitur actio, vel prescriptis verbis, si stipulatio non interveniat.

P P. 3 calend. Augusti, Antonino A IV et Balbino. Conss. 214.

8. *Idem A. Mucatraulio.*

Si pascenda pecora partiaria, id est, ut fœtus eorum portionibus, quibus placuit, inter dominum et pastorem dividantur, Apollinarem suscepisse probabitur, fidem pacto præstare per judicem compelletur.

PP. 4 cal. octob. Alexandro A II et Marcello. Conss. 227.

9. *Imp. Alexander A. Dionysio.*

Cùm postea quàm adversarius matris tuæ victus esset, matrem tuam circumvennerit, ut ei caveret nullam se controversiam de servis moturam, id pactum malâ fide factum, irritum est ; et cum ex eâ conventionem cum matre tuâ agi cœperit, judex eam liberabit.

PP. prid. id. septembr. Alexandro A II et Marcello. Conss. 227.

10. *Idem A. Nicæ.*

Legem, quam dixisti, cùm dotem pro alumna dares, servari oportet ; nec obesse tibi poterit, quod dici solet, ex pacto actionem non nasci ; tunc enim hoc jure utimur, cùm pactum nudum est ; alioquin cùm pecunia datur, et aliquid de reddendâ eâ convenit, utilis est conditio.

P P. 3 calend. mart. Albino et Maximo.
Conss. 227.

11. *Idem* A. *Capitoni*.

Ex conventione quidem, quâ pactam novercam tuam cum patre tuo dicis cum fundum in dotem daret, ut creditoribus, quibus fuerant prædia obligata, usuras solveret. Actio tibi adversus eam competere non potest, etsi pactum in stipulationem deductum probetur. Sed si fundus æstimatus (ita ut pars instrumenti significat) in dotem datus est, *ex vendito* actio, ut placitis stetur, competit.

P P. non. decembr. ipso A III et Dione II. Conss. 230.

12. *Idem* A. *Flacillæ*.

Pacta novissima servari oportere, tam juris quam ipsius rei æquitas postulat; quapropter si conventionem quæ præcessit diversa pars usuram se non esse consensit, et maxime si (ut proponis) id etiam apud acta presidis adseveravit, actionem quæ super primâ conventionem fuerat, exercere non prohiberis.

P P. 3 calend. martii. Agricola et Clemente. Conss. 231.

13. *Imp. Maximinus* A. *Mario*.

In bonæ fidei contractibus ita demum ex pacto actio competit, si in continenti fiat; nam quod postea placuit, id non petitionem, sed exceptionem parit.

P P. 5 id. januar. Maximino A et Africano. Conss. 237.

14. *Imp. Gordianus* A. *Cælio, militi*.

Si pacto quo pœnam adversarium tuum promississe proponis, si placito non stetisset, stipulatio subjecta est: ex stipulatu

Fait le 3 des calendes de mars, sous le consulat d'Albin et de Maxime. 228.

11. *Le même empereur, à Capiton*.

Vous prétendez qu'il a été convenu entre votre père et votre belle-mère, lorsqu'elle a donné un fonds en dot, qu'elle paierait les intérêts aux créanciers à qui ce fonds était obligé et hypothéqué. Cette convention ne peut, à la vérité, vous donner aucune action contre elle, quoiqu'il soit prouvé que le pacte a été revêtu de la stipulation. Mais si on a constitué en dot un fonds estimé (ainsi qu'il est porté dans l'acte), vous avez alors l'action *ex vendito*, pour demander l'exécution de la convention.

Fait pendant les nones de décembre, sous le troisième consulat du même empereur, et le second de Dion. 230.

12. *Le même empereur, à Flacilla*.

L'équité de droit comme l'équité de la chose même, exige qu'on observe les pactes les plus nouveaux: c'est pourquoi si, par une première convention, les créanciers consentent à ce que la créance ne produise aucun intérêt, et si (comme vous le prétendez) ils ont fait la même déclaration devant le président de la province, vous pouvez exercer l'action que vous aviez en vertu de la première convention.

Fait le 3 des calendes de mars, sous le cons. d'Agricola et de Clément. 231.

13. *L'empereur Maximin, à Marius*.

Dans les contrats de bonne foi, il naît une action du pacte, s'il est fait en même temps que les contrats; car ce qu'on a convenu dans la suite, ne produit pas une action, mais seulement une exception.

Fait le 5 des ides de janvier, sous le cons. de l'empereur Maximin et celui d'Africain. 237.

14. *L'empereur Gordien, au soldat Célius*.

Si vous avez ajouté une stipulation au pacte par lequel vous prétendez que votre adversaire s'est soumis à une peine, au cas

où il refuserait d'exécuter la convention, vous pouvez, en vertu de la stipulation, poursuivre l'exécution de ce qui est porté par la convention, ou bien exiger la peine établie par la stipulation, selon ce qui se pratique; car vous demanderiez en vain que les biens de votre adversaire vous fussent transférés sans formalité solennelle.

Fait pendant les calendes d'avril, sous le second cons. de l'empereur Gordien, et le premier de Pompéien. 242.

15. *Les empereurs Valentinien, Galien, et le César Valérien, à Pactumæius.*

Ce pacte contenu dans un acte de constitution de dot, et par lequel le père est convenu avec la fille qu'il a mariée, qu'elle serait son héritière par égale portion avec son frère, ne peut en aucune manière obliger le père ni lui ôter faculté de tester.

Fait le 10 des calendes de mars, sous le consulat d'Emilien et de Bassus. 267.

16. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Diaphantus.*

Vous dites que des fils héritiers institués par un testament ont été priés en ces termes: *que celui qui décéderait le premier remettrait à l'autre sa portion de l'hérédité*; comme vous assurez que les frères ont consenti à se désister de cette substitution précaire, il n'y a pas lieu, dans ce cas, à demander le fidéicommiss.

Fait le 4 des ides de février, sous le second consulat de Maxime, et le premier d'Aquilien. 286.

17. *Les mêmes empereurs, à Deximachus.*

Le président de la province ordonnera l'exécution d'un pacte qu'on constatera avoir été fait de bonne foi, quoiqu'il n'existe aucune écriture, si d'ailleurs la vérité du fait peut être prouvée d'une autre manière.

Fait le 9 des calendes de juillet, sous le consulat désigné ci-dessus. 286.

agens, vel id quod in conventionem devenerat, ut fiat consequeris: vel pœnam stipulatione comprehensam more judiciorum exiges, nam bona adversarii tui in te transferri citrà solemnem ordinem, frustrà deprecariis.

P P. cal. april. Gordiano A. II et Pompeiano Conss. 242.

15. *Impp. Valentin. et Gallien. AA. et Valerian., nobilis Cæs. Pactumeio.*

Pactum quod dotali instrumento comprehensum est, ut si pater vitâ fungeretur, ex æquâ portione ea quæ nubebat, cum fratre hæres patri suo esset, neque ullam obligationem contrahere, neque libertatem testamenti faciendi mulieris patri potuit auferre.

PP. 10 cal. Mart. Æmiliano et Basso Conss. 267.

16. *Impp. Dioclet. et Maximian. AA. Diaphanto.*

Cùm proponas filios testamento scriptos hæredes rogatos esse, ut qui primus rebus humanis eximeretur, alteri portionem hæreditatis restitueret, quoniam precariam substitutionem fratrum consensu remissam adseris, fideicommissi persecutio cessat.

PP. 3. id. febr. Maximo II. et Aquilino Conss. 286.

17. *Iidem AA. Deximacho.*

Pactum quod bonâ fide interpositum docebitur, etsi scripturâ non existente, tamen si aliis probationibus rei gestæ veritas comprobari potest, præses provinciæ secundùm jus custodiri efficiet.

Dat. 9 cal. jul. iisdem Conss. quibus suprâ. 287.

18. *Idem*, AA. *Julio et Aemilio*.

Si creditores vestros ex parte debiti admisisse quemquam vestrum pro suâ personâ solventem probaveritis, aditus rector provincie pro suâ gravitate, ne alter pro altero exigatur, providebit.

PP. 7 id. januar. Diocletiano III et Maximiano AA. *Cons.* 287.

19. *Idem* AA. *Victoriano militi*.

Licet inter privatos hujusmodi scriptum quo comprehenditur, ut is qui supervixerit, alterius rebus potiatur, ne donationis quidem mortis causâ gestæ efficaciter speciem ostendat; tamen cum voluntas militum, quæ super ultimo vitæ spiritu, deque familiaris rei decreto quoquo modo contemplatione mortis in scripturam deducitur, vim postremi judicii obtineat, proponasque te ac fratrem tuum ad discrimen prælii pergentes, ob communem mortis fortunam invicem esse pactos, ut ad eum qui superstes fuisset, res ejus cui casus finem vitæ attulisset, pertinerent; existente conditione intelligitur ex fratris tui iudicio (quod principalium constitutionum prompto favore firmatur) etiam rerum ejus compendium ad te delatum esse.

PP. 15 cal. decemb., ipsis XV et III. AA. *Cons.*

20. *Idem* AA. et CC. *Martiali*.

Traditionibus et usucapionibus dominia rerum, non nudis pactis transferuntur.

PP. cal. januar. Iphis V. et IV. AA. CC. *Cons.* 293.

21. *Idem* et CC. AA. *Eusebio*.

Cum proponas inter vos sine scripturâ placuisse, fratrum tuorum successiones æquis ex partibus dividi, et transactionis causâ probari possit hanc intercessisse conventionem, exceptione te tueri potes, si possides. Quod si adversarius tuus teneat:

18. *Les mêmes empereurs, à Julius et à Emilius*.

Si vous prouvez que vos créanciers ont admis un de vos co-débiteurs à payer une partie de la dette pour sa part, le gouverneur de la province veillera à ce que l'un ne soit pas actionné pour la dette à la place de l'autre.

Fait le 7 desides de janvier, sous le troisième consulat de l'emp. Dioclétien et le premier de l'emp. Maximien. 287.

19. *Les mêmes empereurs, à Victoriana*.

Quoiqu'un écrit privé, dans lequel il est dit, que celui qui survivra à l'autre aura ses biens, ne contienne pas les caractères d'une donation à cause de mort; cependant comme la volonté que les soldats expriment par écrit dans leurs derniers momens, et en contemplation de la mort touchant leurs biens de famille, a la force d'une volonté dernière, et que vous dites en conséquence que, vous et votre frère allant au combat, vous êtes réciproquement communs en considération de la mort; que les biens de celui qui décéderait le premier appartiendraient au survivant; la condition venant à s'accomplir, il est constant d'après la volonté de votre frère (ce qui est confirmé par les constitutions impériales), que ses biens vous sont transférés.

Fait le 15 des cal. de déc., sous le cons. des mêmes emp., l'un pour la quinzième fois consul, et l'autre pour la troisième fois.

20. *Les mêmes empereurs, à Martial*.

Le domaine des choses se transfère par les traditions et l'usucapion, et non par des nus-pactes.

Fait sous le consulat des mêmes empereurs. 293.

21. *Les mêmes emp. et les Cés., à Eusèbe*.

Lorsque vous dites qu'il a été convenu entre vous, sans écriture, que les successions de vos frères seraient partagées par égales portions, et qu'il est prouvé que cette convention a été faite par forme de transaction, vous pouvez, en ce cas, vous dé-

fendre par une exception, si vous possédez ; mais si votre adversaire détient, vous devez savoir s'il ne naît *aucune action* de cette convention, si vous n'avez jugé à propos d'y ajouter les stipulations. Votre adversaire ne peut se prévaloir de la transaction, à moins qu'il ne soit prêt à exécuter ce qui a été convenu.

Fait pendant les calendes de mai, sous le second consulat de Faustus, et le premier de Gallus. 298.

22. *Les mêmes empereurs et les césars, à Archelaiis.*

Le pacte par lequel un curateur consent à recevoir une moindre quantité que celle qui est due, ne peut nuire à l'adulte mineur ; car les tuteurs et curateurs, en exigeant ce qui est dû à leurs pupilles ou mineurs, ne peuvent libérer de l'obligation, même en faisant remise de la dette.

Fait le 18 des cal. de déc., sous le cons. des empereurs nommés ci-dessus, l'un pour la 7.^e fois consul, et l'autre pour la 6.^e 299.

25. *Les mêmes empereurs et césars, à Honoratus.*

Le fils en composant sur la dette ou en la recevant ne diminue rien à l'obligation contractée envers son père.

Fait le 17 des calendes de décembre, sous le même consulat des empereurs nommés ci-dessus. 299.

24. *Les mêmes emp. et césars, à Domina.*

Quoique vous ayez renoncé à l'action que vous avez contre les héritiers de votre mari à cause des legs ou des fidéicommiss qu'il vous a laissés, en faveur de quelques-uns seulement des héritiers, sachez que les autres héritiers, en faveur de qui vous n'avez pas renoncé ne peuvent vous opposer l'exception du pacte que vous avez fait avec leurs co-héritiers.

Fait le 17 des calendes de janvier, sous le 3.^e cons. des césars. 300.

25. *Les mêmes emp. et cés., à Euthemerus.*

Les débiteurs ne peuvent, par des pactes faits entre eux, détruire ni changer les droits de leurs créanciers.

Tome I.

ex hoc placito nullam actionem natam esse, si tibi stipulatione non prospexisti, debes intelligere ; nec adversario tuo transactione uti concedendum est, nisi ea quæ placita sunt, adimplere paratus sit.

PP. Cal. maii, Fausto II. et Gallo Cons. 298.

22. *Idem, AA. et CC. Archelao.*

Pactum curatoris recipere minorem quantitatem paciscentis, adultæ ætatis suffragium, ne noceat, efficiet : tutores enim et curatores exigentes pupillis et adultis debitum, non etiam remittentes, præstant liberationem obligationis.

PP. 18 cal. decemb. ipsis VII et VI. AA. Cons. 299.

25. *Idem, AA. et CC. Honorato.*

Filius paciscendo, aut debitum accipiendo, nihil detrahit patris obligationi.

PP. 17 cal. decemb. ipsis VII et VI. AA. Cons. 299.

24. *Idem, AA. et CC. Domina.*

Si actionem legati vel fideicommissi, quam adversus hæredes mariti quondam tui habuisti, te affectione hæredum aliis remisisse probetur, exceptionem pacti contra debitores instituenti actiones nocere tibi minimè posse intelligis.

PP. 17 cal. januar. CC. III. Cons. 300.

25. *Idem, AA. et CC. Euthemero.*

Debitorum pactionibus, creditorum petitio nec tolli nec mutari potest.

Dat. 4 cal. maii, cc. III. Cons. 300.

26. *Iidem* AA. et cc. *Corneliæ*.

Pacto successorum debitoris ex lege duodecim tabularum, æs alienum hæreditarium pro portionibus quæsitis singulis, ipso jure divisum, in solidum unum obligare creditori non potest, quod et in honorario succedentibus jure locum habet. De chirographis itaque communibus exhibendis cohæredem, vel non perfectis in divisione placitis, convenire quanti tua interest, potes.

PP. 3 id. octob., cc. Cons.

27. *Iidem* AA. et cc. *Aurelio Chresimo*.

Petens ex stipulatione, quæ placiti servandi causâ secuta est, seu antecessit pactum, seu post statim interpositum sit, rectè secundum se ferri sententiam postulat.

S. 6 id. novemb. *Heracleæ*, cc. Cons.

28. *Iidem* AA. et cc. *Leontio*.

Si certis annis, quod nudo pacto convenerat, datum fuerit, ad præstandum in posterum indebitum solutum obligare non potuit eum qui pactum fecit, nisi placitis stipulatio intercesserit.

S. 3 non. decem., ipsis VIII et VII. AA. Cons.

29. *Imp. Justinianus* A. *Joanni*, P. P.

Si quis in conscribendo instrumento sese confessus fuerit non usurum fori præscriptione propter cingulum militiæ suæ, vel dignitatis, vel etiam sacerdotii prærogativam, licet antea dubitabatur si oporteret eandem scripturam tenere et cum qui hoc pactus est, non debere adversus suam

Fait le 3 des calendes de mai, sous le 3.^e cons. des césars. 300.

26. *Les mêmes empereurs, à Cornélia*.

Les dettes de la succession étant divisées proportionnellement par un pacte entre les héritiers du débiteur, en vertu de la loi des 12 Tables, ce pacte ne peut obliger un seul des débiteurs envers le créancier pour le total de la dette, ce qui a pareillement lieu à l'égard de ceux qui succèdent par le droit honoraire; c'est pourquoi vous pouvez actionner, pour ce qui vous concerne, un des co-héritiers, à l'effet de produire les titres communs, ou de prouver qu'il n'y a pas eu de partage.

Fait le 3 des ides d'octobre, sous le cons. des césars.

27. *Les mêmes empereurs, à Aurelius Chresimus*.

Celui qui demande, en vertu d'une stipulation qu'on a ajoutée pour l'exécution d'une convention, soit qu'un pacte ait précédé, soit qu'il ait été fait aussitôt après, est fondé à demander qu'on juge selon ses prétentions.

Fait à Héraclée, le 6 des ides de novembre, sous le cons. des césars.

28. *Les mêmes empereurs, à Léontius*.

Si le débiteur a payé ce dont il était convenu par un pacte-nu, il n'a pu obliger celui qui a fait le pacte, à restituer ce qu'il avait payé sans être dû, à moins que la stipulation n'ait été ajoutée à la convention.

29. *L'empereur Justinien, à Jean, préfet du prétoire*.

Si quelqu'un, en passant un acte, déclare qu'il ne se prévaut point de l'exception déclinatoire qui lui appartient, à cause de son grade militaire, de sa dignité ou des prérogatives du sacerdoce; quoiqu'on doutât auparavant s'il fallait suivre cette convention, si celui qui avait fait ce pacte

ne devait point revenir contre son obligation, ou s'il avait la faculté de violer son engagement et user de son droit, nous ordonnons que personne ne puisse revenir contre son engagement, et tromper ainsi les parties contractantes; car, s'il est statué par l'édit même du prêteur *que les conventions qui ne sont pas contre les lois et qui sont contractées sans dol, doivent être entièrement observées*, pourquoi donc, dans ce cas-là, le *pacte ne serait-il pas valable?* et puisque en outre il y a une autre règle de droit ancien qui dit: *que toute personne a la faculté de renoncer à ce qui a été établi en sa faveur: c'est pourquoi nous voulons que tous les juges, tant les juges pedanées que les arbitres observent ces dispositions dans les causes qui leur sont soumises, et qu'ils sachent que s'ils les méprisent, ils sont censés prévariquer.*

Fait à Constantinople, pendant les calendes de septembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 331.

30. *Le même empereur, au même.*

Nous avons été interrogés par le barreau de Césarée sur la question suivante: Deux ou plusieurs personnes avaient l'espérance qu'une succession leur serait peut-être dévolue, attendu leur parenté, et ils ont fait entre eux, sur cette succession future, des conventions par lesquelles il était dit spécialement que si, au décès de la personne, l'hérédité leur était dévolue, on observerait certaine formalité sur cette même hérédité; on était en doute pour savoir si une telle convention devait être exécutée. Le point qui les embarrassait était que le pacte avait été fait pendant le vivant de celui dont on attendait la succession. Ces sortes de pactes ne sont pas fondés sur le point certain que la succession sera dévolue aux contractans; ils dépendent au contraire de ces deux conditions: *si celui dont on attend la succession est*

conventionem venire, vel licentiam ei præstare, discedere quidem ab scripturâ, suo autem jure uti: sancimus nemini licere adversus pacta sua venire, et contrahentes decipere, si enim et ipso prætoris edicto pacta conventa, que neque contrâ leges, neque dolo malo inita sunt, omnimodo observanda sunt: quare et in hac causâ pacta non valeant; cùm alia sit regula juris antiqui, omnes licentiam habere, his quæ pro se introducta sunt, renuntiare? Omnes itaque judices nostri hoc in litibus observent, et hujusmodi observatio et ad pedaneos judices, et ad compromissarios, et arbitros electos perveniat, scituri, quod si neglexerint, etiam litem suam facere intelligantur.

Dat. cal. septemb. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis vv. cc. 331.

30. *Idem A. Joanni, P. P.*

De quæstione tali à cæsariensi advocazione interrogati sumus: «*Duabus, vel pluribus personis spes alienæ hæreditatis fuerat ex cognatione fortè ad eos devolvendæ pactaque; inter eos inita sunt pro adventurâ hæreditate, quibus specialiter declarabatur, si ille mortuus fuerit, et hæreditas ad eos pervenerit, certos modos in eadem hæreditate observari: vel si fortè ad quosdam ex his hæreditatis commodum pervenerit, certas pactiones evenire, et dubitabatur si hujusmodi pacta servari oporteret*». Faciebat autem eis quæstionem, quia adhuc superstitè eo de cujus hæreditate sperabatur, hujusmodi pactio processit: et quia non sunt ita confecta, quasi omnimodo hæreditate ad eos perventurâ, sed sub duabus conditionibus composita sunt, *SI ILLE MORTUUS FUERIT, et, SI AD HÆREDITATEM VOCENTUR, II,*

QUI HUIUSMODI PACTIONEM FECERUNT. Sed nobis omnes huiusmodi pactiones odiosæ esse videntur, et plenæ tristissimi et periculosi eventus, quare enim quodam vivente et ignorante de rebus ejus quidam paciscentes conveniunt? Secundùm veteres itaque regulas sancimus, omnimodo huiusmodi pacta, quæ contrà bonos mores inita sunt, repelli, et nihil ex his pactionibus observari: nisi ipse fortè de cujus hæreditate pactum est, voluntatem suam eis accommodaverit, et in eâ usquè ad extremum vitæ suæ spatium perseveraverit, tunc etenim sublatâ acerbissimâ spe, licebit eis illo sciente et jubente huiusmodi pactiones servare: quod etiam anterioribus legibus et constitutionibus non erat incognitum, licet à nobis clarius est introductum. Jubemus etenim neque donationes talium rerum, neque hypothecas penitus esse admittendas, neque alium quemquam contractum, cùm in alienis rebus contrà domini voluntatem aliquid fieri vel pacisci, secta temporum nostrorum non patitur.

Dat. cal. novemb. Constantinop. post consulatum Lampadii et Orestis. 531.

TITULUS IV.

De Transactionibus.

1. *Imp. Antoninus A. Celerio.*

NEQUE pactio neque transactio cum quibusdam ex curatoribus sive tutoribus facta, auxilio cæteris est in iis quæ separatim communitterve gesserunt, vel gerere debuerunt. Cùm igitur tres curatores habue-

mort, et si cette succession sera dévolue aux contractans. Ces sortes de pactes nous paraissent odieux et susceptibles d'entraîner après eux de tristes et funestes effets. Car pourquoi des personnes disposeraient-elles des biens d'autrui, du vivant et à l'insu du maître? Nous ordonnons donc conformément aux anciens principes du droit, que ces sortes de pactes, faits au mépris des mœurs, soient absolument nuls, et qu'il ne soit donné suite à aucune de leurs dispositions, à moins que celui dont la succession fait l'objet du pacte, ne le confirme et ne persévère pendant toute sa vie dans l'approbation qu'il lui a donnée. Car dans ce cas, ces pactes doivent être observés, parce que tout ce qu'il peut y avoir d'odieux est détruit par le consentement et l'approbation donnés par le maître des biens qui font l'objet des pactes. Ces dispositions n'étant pas tout à fait étrangères aux anciennes lois et aux constitutions, nous ne faisons que les ordonner présentement d'une manière plus claire. Nous ordonnons donc qu'aucune des donations, qu'aucun contrat qui auront pour objet de telles choses, ne soient admis; nous ordonnons encore qu'on ne puisse les hypothéquer, afin que de nos jours, on ne souffre que personne traite ou dispose des biens d'autrui, sans le consentement du maître.

Fait à Constantinople, pendant les calendes de novembre, après le cons. de Lampadius et d'Oreste. 531.

TITRE IV.

Des Transactions.

1. *L'empereur Antonin, à Célius.*

UNE convention ou une transaction faite avec quelques-uns des tuteurs ou des curateurs ne peut profiter aux autres pour les biens qu'ils ont géré ou dû gérer séparément ou en commun: ainsi donc si vous

avez trois curateurs, et que vous transigiez avec deux, vous pourrez toujours actionner le troisième.

Fait pendant les calend. de mai sous le consulat de Gentien et de Bassus. 212.

2. *Le même empereur, à Luctatius.*

Vous dites que vous avez transigé avec votre sœur sur une succession, et que vous lui avez garanti que vous lui deviez une somme déterminée, quoiqu'il n'y eût aucune question de succession; cependant comme vous avez transigé dans la crainte d'un procès, la somme est valablement garantie; c'est pourquoi si vous avez payé le fisc, vous ne pouvez rien répéter; et si vous ne l'avez pas payé, vous pouvez être actionné pour le faire.

Fait le 3 des ides d'août sous le quatrième consulat de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

3. *L'empereur Alexandre, à Tullia.*

Attaquez en justice Geminien, parce que son père votre curateur a géré vos affaires; s'il allègue devant le juge qu'il n'est point tenu de cette action sur le fondement qu'on a transigé et interposé la stipulation aquilienne, le juge, en considération de sa bonne foi, s'informera quelle est la somme sur laquelle on a nommément transigé; et s'il apparaît qu'on a transigé sur une somme moindre que celle qu'on prouve être due par le reliquat de compte, le juge le contraindra à payer, par le motif que dans la stipulation aquilienne toute la somme lui était due.

Fait la veille des ides d'août sous le second consulat de Maxime et le premier d'Élien. 224.

4. *Le même empereur, à Numidius.*

Lorsque celui qui a atteint sa majorité a soumis à la stipulation aquilienne l'action en reddition de compte, et qu'il l'a éteinte par l'acceptation, il est hors de doute qu'il ne lui reste aucune action,

ris, et cum duobus ex his transegeris, tertium convenire non prohiberis.

Dat. calend. maii, Gentiano et Basso. Cons. 212.

2. *Idem A. Luctatio.*

Cum te proponas cum sorore tuâ de hæreditate transegisse, et ideò certam pecuniam ei te debere cavisse: et si nulla fuisset quæstio hæreditatis, tamen propter timorem litis transactione interpositâ, pecunia rectè cauta intelligitur, ex quâ causâ si fisco solvisses, repetere non posses; et si non solvisses, tamen jure convenireris.

P P. 3 id. aug. Antonino A IV et Balbino Cons. 214.

3. *Imp. Alexander A. Tullia.*

Age cum Geminiano, quòd pater ejus curator tibi datus negotia tua gesserit: et si apud judicem negabit se hâc actione teneri, quoniam transactio et aquiliana stipulatio interposita est, judex contemplatione judicii, quod bonæ fidei est quæret, de quantâ pecuniâ nominatim transactum sit; et si apparuerit de minore transactum quantam pecuniam reliquam ex administratione curæ deberi probatum fuerit, solvere eum jubebit, quòd non in stipulationem aquilianam obligationis jure tantum deductum est, quanta erat quantitas pecuniæ quæ debebatur.

Dat. prid. id. aug. Maximo II et Æliano Cons. 224.

4. *Idem A. Numidio.*

Actione administratæ curæ ab eo qui legitimæ ætatis annos complevit, in aquilianam stipulationem deductâ, et per acceptationem extinctâ, nullam alliam superesse: nisi de dolo intrâ concessa tempora,

non ambigitur : nisi specialiter etiam de dolo transactum sit.

P P. 2 non. mar. Alexandro A II et Marcello. Cons. 227.

5. *Idem A. Evocato.*

Cùm te transegisse cum hærede quondam tutoris tui profitearis , si id post legitimam ætatem fecisti , frustra desideras ut à placitis recedatur , licet enim (ut proponis) nullum instrumentum intercesserit : tamen si de fide contractûs confessione tuâ constet , scriptura , quæ probationem rei gestæ continere solet , necessaria non est.

P P. calend. mart. Albino et Æmiliano. Cons.

6. *Idem A. Pomponiis.*

Cùm mota inofficiosi querela , matrem vestram cum diversâ parte transegisse ita ut partem bonorum susciperet , et à lite discederet , proponatis , instaurari quidem semel omissam querelam per vos , qui matri hæredes extitistis , juris ratio non sinit ; verùm si fides placitis præstita non est , in id quod interest , diversam partem rectè convenietis. Aut enim stipulatio conventioni subdita est , et ex stipulatu actio competit ; aut si omissa verborum obligatio est , utilis actio quæ prescriptis verbis rem gestam demonstrat , danda est.

P P. 8 id. januar. Agricola et Clemente. Cons. 231.

7. *Idem , A. Licinio militi.*

Transactionis placitum ab eo interpositum , cui causæ actionem , non decisionem litis mandasti , nihil petitioni tuæ derogavit.

excepté pour le dol , dont il peut user dans le terme fixé par la loi , à moins qu'on n'eût aussi transigé spécialement sur le dol.

Fait le 2 des nones de mars sous le second consulat de l'empereur Alexandre et le premier de Marcellus. 227.

5. *Le même empereur , à Evocatus.*

Avouant que vous avez transigé avec un des héritiers , quel qu'il soit , de votre tuteur , si vous avez fait cette transaction après avoir atteint votre majorité , c'est en vain que vous en demandez la rescision ; car quoique (comme vous le supposez) on n'ait dressé aucun acte , si cependant vous convenez de la vérité du contrat , l'écriture qui en contient ordinairement la preuve , n'est pas nécessaire dans ce cas.

Fait pendant les calendes de mars sous le consulat d'Albinus et d'Émilien.

6. *Le même empereur , aux Pomponius.*

Avouant que votre mère ayant élevé la plainte d'inofficiosité , a transigé avec une partie des héritiers , sous la condition qu'elle prendrait une partie des biens , qu'elle n'intenterait aucun procès , et renoncerait à toute contestation , vous ne pouvez , en qualité d'héritier de votre mère , renouveler une plainte dont elle s'est désistée ; mais si la convention n'a point été exécutée , vous pouvez valablement actionner une partie des héritiers chacun en ce qui le concerne ; car ou la convention a été accompagnée d'une stipulation , et en ce cas vous avez l'action *ex stipulatione* ; ou bien on a omis d'ajouter l'obligation des paroles , et alors on doit vous donner l'action utile qui démontre que la chose s'est passée *prescriptis verbis*.

Fait le 8 des ides de janvier sous le consulat d'Agricola et de Clément. 231.

7. *Le même empereur , à Licinius.*

Une transaction passée par celui que vous avez chargé de la poursuite de votre cause mais non pas de la décision du procès , ne déroge en rien à votre demande.

Fait le 14 des cal. de janvier sous le cons. de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

8. *L'empereur Gordien, au soldat Junius.*

S'il s'élève une question à l'égard des alimens échus, on peut transiger ; mais une transaction faite sur des alimens futurs doit, pour être valable, être autorisée par le préteur ou le président.

Fait le 10 des calendes de janvier sous le consulat de Pius et de Pontien. 239.

9. *Le même empereur, à Agrippinus.*

Si étant actionné par le frère de votre épouse, vous passez avec lui une convention accompagnée de stipulations pour la possession qu'il vous demande, et par laquelle il est dit que si dans un tel jour fixe votre adversaire vous comptait dix pièces d'or, vous lui céderiez la possession ; ou que s'il ne vous payait pas la somme au jour convenu, il ne pourrait plus faire contre vous aucune demande ultérieure, et qu'ensuite après une telle obligation il ne satisfasse pas à sa promesse, il est évident que vous à qui la chose appartient, vous ne devez endurer de lui aucune violence, et le président de la province interpellé pour cela, défendra qu'il vous en soit fait aucune, surtout pouvant être repoussé par une exception utile en vertu d'un tel pacte, et l'action *in rem* ne le regardant pas.

Fait le 6 des ides d'avril, sous le second cons. de l'empereur Gordien, et celui de Pompéien. 242.

10. *L'empereur Philippe, à Apollopiania.*

C'est injustement que vous vous proposez de disputer aux fils de votre frère la succession de leur père, et même leur état, contraire aux liens du sang et de violer la foi due aux conventions ; il n'y aurait en effet aucune fin aux contestations, si on pouvait facilement violer des transactions passées de bonne foi.

Fait la veille des calendes d'avril, sous le cons. de Peregrinus et d'Émilien. 245.

P P. 14 calend. januar, Gordiano A et Aviola. Conss. 240.

8. *Imp. Gordianus A. Junio, militi.*

De alimentis præteritis si quæstio deferatur, transigi potest : de futuris autem sine prætore seu præside interposita transactio, nullâ auctoritate juris censetur.

P P. 10 calend. januar, Pio et Pontiano. Conss. 239.

9. *Idem A. Agrippino.*

Si super possessione quæ tibi quæsita est, cum quæstionem pateris à fratre uxoris tuæ, pactum conventum, et stipulatio inter vos (ut allegas) interposita est, ut si intra diem certum idem adversarius tuus decem aureos tibi numerasset, possessionem ei cederes : vel si eam inferre quantitatem non curasset, ulterius quæstionem non pateris, et is qui ita spondit, promisso satis non fecit, consequens est, te, ad quem res pertinet, vim ab eo pati non debere, cujus rei gratiâ vir clarissimus præses provinciæ interpellatus, vim fieri prohibebit, præcipue cum etiam si in rem diversæ parti actio competeret, hujusmodi pactione propter utilem exceptionem posset submoveri.

P P. 6 id. april. Gordiano A II et Pompeiano. Conss. 242.

10. *Imp. Philippus A. Apollopiania.*

Fratris tui filii de paternâ successionem ac statu etiam nunc contra fidem sanguinis itemque placitorum quæstionem inferre parum probè postulas ; nullus etenim erit litium finis, si à transactionibus bonâ fide interpositis cœperit facile discedi.

P P. prid. calend. april. Peregrino et Æmiliano. Conss. 245.

11. *Impp. Vallerianus, Gallienus, AA. et Valerianus, nobilis cæsar, Caiano, militi.*

De fideicommisso à patre inter te et fratrem tuum vicissim dato, si alter vestrum sine liberis excesserit vitâ, interposita transactio rata est : cum fratrum concordia, remoto captandæ mortis alterius voto improbabili, retinetur : et non potest eo casu rescindi, tanquam circumventus sis : cum pacto tali consenseris, neque eam, cui subveneri solet, ætatem agere te proponas : nec si ageres, iisdem illis de causis in integrum restitutionis auxilium impetrare deberes.

P P. 15 cal. decemb. Valeriano et Gallieno AA utrisque II. Cons. 256.

12. *Iidem AA. Primo.*

Præses provinciæ existimabit, utrum de dubiâ lite transactio inter te et civitatis tuæ administratores facta sit, an ambitiosè id, quod indubitatè deberi posset, remissum sit ; nam priore casu ratam manere transactionem jubebit ; posteriore verò casu nocere civitati gratiam non sinet.

PP. 16 calend. mart. Æmiliano et Basso. Cons. 260.

13. *Impp. Diocletian. et Maximian AA. Probæ.*

Interpositas metûs causâ transactiones, ratas non haberi, edicto perpetuo continetur ; nec tamen quilibet metus ad rescindendum ea, quæ consensu terminata sunt, sufficit : sed talem metum probari oportet, qui salutis periculum, vel corporis cruciatum contineat ; ad vim tamen vel dolum arguendum qualitas causæ principalis non sufficit, undè si nihil tale probari potest, consensu

11. *Les empereurs Vallerien et Galien, et le césar Valérien, au soldat Caïanus.*

La transaction faite sur un fidéicommis que votre père a créé entre vous et votre frère, pour le cas où l'un de vous d'eux vînt à mourir sans enfans, est valable ; de cette manière, l'union est maintenue entre les frères, en mettant fin à ce qui pouvait faire souhaiter à l'un la mort de l'autre ; et elle ne peut dans ce cas être rescindée sous prétexte que vous avez été trompé, puisque par un tel pacte, vous avez consenti à ne point vous prévaloir de l'âge auquel on a coutume d'être relevé de ses engagements ; ou que, si vous veniez à agir, vous ne devriez point, par la même raison, obtenir le bénéfice des restitutions en entier.

Fait le 15 des calendes de décembre, sous le consulat des empereurs Valérien et Galien. 256.

12. *Les mêmes empereurs, à Primus.*

Le président de la province examinera si la transaction passée entre vous et les administrateurs de la ville que vous habitez a été faite sur une chose douteuse, ou si vous avez obtenu par ruse la remise de ce que vous deviez indubitablement ; car, dans le premier cas, il confirmera la transaction ; mais dans le second cas, il ne permettra pas qu'elle nuise à la ville.

Fait le 16 des calendes de mars, sous le consulat d'Émilien et de Bassus. 260.

13. *Les emp. Dioclétien et Maximien, à Proba.*

Il est établi dans l'édit perpétuel, que les transactions passées par crainte ne sont pas valables ; une crainte quelconque ne suffit pas cependant pour rescinder celles qui ont été scellées par le consentement des parties ; mais il faut prouver qu'une telle crainte était fondée sur le danger de perdre la vie ou d'endurer des tourmens corporels ; la qualité de la cause princi-

pale ne suffit pas non plus pour arguer la violence ou le dol ; ainsi, si on ne pouvait prouver rien de tel , on ne doit pas renouveler des contestations terminées par un consentement mutuel. Mais alléguant que celui avec qui vous dites avoir transigé, est né de votre servante et qu'il est par conséquent votre esclave ; si cette allégation est vraie, le pacte est alors nul par une autre cause ; car il est de principe certain que les maîtres qui contractent avec leurs esclaves, ne peuvent être liés par une telle obligation.

Fait à Bisance , le 4 des nones d'avril, sous le 4.^e cons. de l'un de ces empereurs, et le 3.^e de l'autre. 258.

14. *Les mêmes empereurs, à Sopatra.*

Si votre adversaire veut attaquer la transaction ; et si vous y consentez, la transaction étant annulée, l'équité conseille que l'on recommence l'affaire en entier.

Fait le 14 des nones de juillet, sous le consulat désigné ci-dessus. 290.

15. *Les mêmes emp., à Pontius.*

Pour que vous puissiez recevoir de nous une réponse convenable , rapportez-nous l'espèce du pacte , afin que nous sachions si l'on a fait une simple convention, ou si on a ajouté la stipulation aquilienne et l'acceptilation ; dans ce dernier cas , il est évident que votre adversaire ne peut former aucune demande d'hérédité, ni demander une chose particulière.

Fait le 15 des cal. d'août, sous le consulat désigné ci-dessus. 290.

16. *Les mêmes empereurs et les Césars, à Cécilius.*

Il est défendu par un rescrit impérial de ressusciter des procès terminés par une transaction légalement passée.

Fait le 6 des ides de mars, sous le cinquième consulat de l'un des empereurs nommés ci-dessus, et le quatrième de l'autre. 293.

quæstiones terminatas minimè instaurari oportet. Sed quoniam eum cum quo te transegisse commemoras , ex ancillâ tuâ natum, servum tuum esse adseveras : si vera sunt quæ precibus complexus es , alia ratio pactum reformat : ne enim dubii juris est , dominos cum servis suis paciscentes, ex placitis teneri atque obligari non posse.

S. 4 non. april Bizantii, ipsis IV et III AA. Cons. 258.

14. *Iidem AA. Sopatræ.*

Si diversa pars contrâ placitum agere nititur , equitatis ratio suadet, refusâ pecuniâ (cùm et tu hoc desideras) causam ex integro agi.

PP. 4 non. jul. ipsis IV et III AA. Cons. 290.

15. *Iidem AA. Pontio.*

Ut responsum congruens accipere possis insere pacti exemplum : ita enim intelligemus, utrùm sola conventio fuerit, an etiam aquiliana stipulatio necnon et acceptilatio secuta fuerit, quæ si subdita esse illuxerit, nullam adversariæ tuæ petitionem hæreditatis, vel in rem specialem competere, palàm est.

PP. 15 calend aug. ipsis IV et III AA. Cons. 290.

16. *Iidem AA. et cc. Cæcilio.*

Causas vel lites transactionibus legitimis finitas , imperiali rescripto resuscitari non oportet.

S. 5 id. mart. ipsis V et IV AA. Cons. 293.

17. *Iidem* AA. et CC. *Marcello*.

Cùm proponas ab eâ , contrâ quam supplicas , litem quam tecum habuit , transactione decisam , eamque acceptis iis quæ negotii dirimendi causâ placuerit dari , nunc de conventionem resiliisse , ac petas vel pacto stari , vel data restitui : perspicias , si quidem de his reddendis manente transactionis placito , statim stipulatione , si contrâ fecerit , prospexisti , et vigintiquinque annis major fuerit : quòd exceptionem pacti , et actionem datorum habeas , quòd si nihil tale convenit : exceptio tibi , non etiam eorum quæ dedisti repetitio competit.

PP. 5 id. jun. ipsis AA. V et IV. Cons. 293.

18. *Iidem* AA. et CC. *Valenti*.

Transigere , vel pacisci de crimine capitali , excepto adulterio , prohibitum non est , in aliis autem publicis criminibus , quæ sanguinis pœnam non ingerunt , transigere non licet citrà falsi accusationem.

S. 3 calend. septemb. AA. Cons. 293.

19. *Iidem* AA. et CC. *Irenœo*.

Sub prætextu instrumenti post reperti transactionem bonâ fide finitam rescindi jura non patiuntur. Sanè si per se vel per alium subtractis instrumentis quibus veritas argui potuit , decisionem litis extorssisse probetur : si quidem actio superest , replicationis auxilio doli mali pacti exceptio removetur ; si verò jam perempta est , intrâ constitutum tempus tantùm actionem de dolo potes exercere.

17. *Les mêmes empereurs et Césars , à Marcellus*.

Disant que celle contre laquelle vous nous suppliez , a mis fin par une transaction au procès qu'elle a eu avec vous , et qu'après avoir reçu les choses que vous étiez convenu de lui donner pour terminer vos différens , veut aujourd'hui résilier la convention ; vous demandez par conséquent ou qu'elle s'en tienne au pacte ou qu'elle rende ce qu'elle a reçu : examinez si vous avez prévu qu'en cas de contravention , elle rendrait les choses reçues en laissant subsister la transaction et la stipulation , et si ensuite elle était majeure de 25 ans : car vous avez en ce cas , l'exception du pacte et l'action en reddition de ce que vous avez donné ; et à défaut d'une telle convention , vous avez toujours l'exception , mais non pas la répétition de ce que vous avez donné.

Fait le 5 des ides de juillet , sous le cons. désigné ci-dessus. 293.

18. *Les mêmes empereurs et Césars , à Valens*.

Il est permis de transiger ou d'entrer en accommodement sur un crime capital , l'adultère excepté ; mais on ne peut pas transiger sur les autres crimes publics qui ne méritent pas une peine capitale , hormis l'accusation de faux.

Fait le 3 des calendes de septembre , sous le consulat désigné ci-dessus. 293.

19. *Les mêmes empereurs et Césars , à Irénée*.

On ne doit pas rescinder une transaction passée de bonne foi sur le fondement d'un acte découvert dans la suite ; mais s'il est prouvé que votre partie a extorqué la décision du procès , en recélant par elle ou par un tiers les pièces qui pouvaient établir la vérité du fait ; si l'action subsiste , vous pouvez repousser l'exception du pacte par l'action du dol , et si l'action est

périmée, vous ne pouvez exercer l'action du dol que dans le terme établi par la loi.

Fait le 4 des calendes d'octobre, sous le consulat des empereurs désignés ci-dessus. 293.

20. *Les mêmes empereurs et Césars, à Antistia.*

La raison veut que les transactions n'aient pas moins d'autorité que la chose jugée ; rien en effet ne fait autant d'honneur aux hommes que l'observation de leurs conventions : et il ne suffit pas pour rescinder le pacte, que vous alléguiez qu'il a été passé dans la deuxième heure de la nuit, parce que tous les temps sont propres à recevoir le consentement d'un majeur de 25 ans qui jouit de sa raison.

Fait le 4 des calendes d'octobre, sous le consulat désigné ci-dessus. 293.

21. *Les mêmes empereurs et Césars, à Geminien.*

Étant ordonné que les choses qu'on convient, par forme de transaction, de donner ou de faire, comme de prendre pour acheteur celui qu'on a jugé à propos, auront leur effet ; les choses simulées qu'on a faites étant regardées comme non avenues, c'est en vain que l'on demandera que le prix simulé soit compté.

Fait le 5 des nones d'octobre, sous le consulat désigné ci-dessus. 293.

22. *Les mêmes empereurs et Césars, à Alexandre.*

Si vous avez transigé pendant votre majorité, l'action de dol ne suffit pas pour rescinder la transaction.

Fait pendant les calendes de décembre, sous le consulat désigné ci-dessus. 293.

23. *Les mêmes empereurs et les Césars, à Tatien.*

L'action des créanciers d'Archimédore à qui vous prétendez que d'autres ont succédé, ne peut vous concerner si vous ne vous êtes pas obligé pour lui. Mais il con-

Dat. 4 calend octobr. AA. Conss. 293.

20. *Idem AA. et cc. Antistiae.*

Non minorem auctoritatem transactionum, quam rerum judicatarum esse, recte ratione placuit; si quidem nihil ita congruit fidei humanæ, quam ea quæ placuerant, custodiri: nec enim ad rescindendum pactum sufficit, quod hoc secundâ horâ noctis intercessisse proponas, cum nullum tempus sanæ mentis majoris vigintiquinque annis consensum repudiet.

S. 4 calend. octob. ipsis AA. Conss. 293.

21. *Idem AA. et cc. Geminiano.*

Cum ea, quæ transactionis causâ dari, aut teneri convenit, velut emptorem eum quem accipere placuerat, obtinere præscribitur: iis quæ simulatè geruntur, pro infectis habitis, frustrâ ficti pretii postulatur numeratio.

S. 5 non. octob. ipsis AA. Conss. 293.

22. *Idem AA. et cc. Alexandro.*

Si major transegeris, ad rescindendam transactionem de dolo contestatio non sufficit.

S. calendis decemb. ipsis AA. Conss. 293.

23. *Idem AA. et cc. Tatiano.*

Nec intentio creditorum Archimedori, cui alios successisse profiteris: si obligatus pro eo non fuisti, tenere te potest: sed hoc integro negotio tractari convenerat; nam

cùm jam quæstionem transactione decisam, et à te dari placitam, numeratam pecuniam proponas, hujus indebiti soluti pretextu improbè tibi petitionem decerni postulas : cùm etsi tantùm in stipulationem fuisset deducta, in debiti promissi velamento defendi non posses.

Dat. 8 id. mart. cc. Coss. 294.

24. *Iidem* AA. et cc. *Victorino*.

Si quidem ex causâ transactionis acceptis iis quæ instrumento continentur, nihil ampliùs peti convenit, adversariam tuam exceptionis auxilio defendi perspicias; sin verò eorum certam quantitatem, quasi solam ab eâ debitam reddere se debere sine litis decisione confessa est, tam eam, quam residuam debiti partem petere minimè prohiberis.

S. 5 non. april., Sirmii, cc. Coss. 294.

25. *Iidem* AA. et cc. *Marcellæ et Quirillæ*.

Si majores vigintiquinque annis cum patruo sive avunculo vestro transegistis, vel ei debita donationis causâ sine aliquâ conditione remisistis; non idcirco quòd hoc ejus hæreditatis captandæ causâ, id est, spe futuræ successionis vos fecisse proponatis, aliis ei succedentibus instaurari finita debent.

S. 2 id. april., cc. Coss. 294.

26. *Iidem* AA. et cc. *Dionysiadæ*.

Transactione matris filios ejus non posse servos fieri, notissimi juris est.

vient que cela soit décidé d'après l'examen de toute l'affaire. Avouant que la question était déjà terminée par une transaction, et que vous avez compté la somme convenue, c'est mal à propos que vous demandez qu'on vous donne l'action en répétition sur le fondement que vous avez payé ce que vous ne deviez pas, puisque quand même la transaction aurait été faite seulement par stipulation, vous ne pourriez vous défendre sous le prétexte que vous avez promis ce qui n'était pas dû.

Fait le 8 des ides de mars, sous le consulat des Césars. 294.

24. *Les mêmes empereurs et Césars, à Victorinus*.

Si ayant reçu ce qui est mentionné dans la transaction, et ayant été convenu qu'il ne sera pas demandé davantage, vous voyez que votre adversaire se défend par une exception de la demande que vous lui faites du restant; vous pourrez l'obtenir, si elle s'est obligée de payer une certaine somme qu'elle a dit être seule due.

Fait le 5 des nones d'avril, sous le consulat des Césars. 294.

25. *Les mêmes empereurs et Césars, à Marcella et à Quirilla*.

Si étant majeurs de 25 ans, vous avez transigé avec votre oncle paternel ou maternel, et lui avez fait sans aucune condition la remise de ce qu'il vous devait à titre de donation; quoique vous alléguiez que vous n'avez fait ce pacte que dans la vue et l'espérance de recueillir sa succession, si d'autres lui succèdent, vous ne devez pas revenir pour cela contre cette transaction.

Fait le 2 des ides d'avril, sous le consulat des Césars. 294.

26. *Les mêmes emp. et Cés., à Dionysiada*.

Il est de droit incontestable que les enfans ne peuvent point devenir esclaves par la transaction de leur mère.

Fait pendant les ides d'avril, sous le consulat des Césars. 294.

27. *Les mêmes emp. et Césars, à Caton.*

Il est évident que celui qui est sain d'esprit peut transiger, quoique malade de corps, et vous n'auriez pas dû par un désir inique demander la rescision de la transaction sur le fondement d'une maladie corporelle.

Fait le 7 des ides de mai, sous le consulat des Césars. 294.

28. *Les mêmes empereurs et Césars, à Sapparitu.*

Soit que la transaction ait été insinuée dans les registres du gouverneur de la province ou qu'elle ne l'ait pas été, qu'elle soit écrite ou verbale, elle doit être observée; mais comme vous alléguiez que vous êtes convenu, quoique sans écrit et sans stipulation, de recevoir quelque chose de certain, et que vous n'avez pas ajouté la stipulation; quoiqu'une action ne puisse pas naître d'un pacte, cependant comme la voie en revendication vous est ouverte, si l'exception du pacte vous est opposée, vous pourrez, en répliquant par l'allégation de dol ou de l'action *in factum*, contraindre votre adversaire à l'observation de la convention.

Fait le 3 des nones de juillet, sous le consulat des Césars. 294.

29. *Les mêmes empereurs et Césars, à Martia.*

Il est expressément défendu de renouveler les contestations terminées par une transaction générale sur le fondement de pièces nouvellement découvertes; mais si l'on ignorait que la propriété de la chose appartenait, au temps de la transaction, à une autre personne que les contractans, cette erreur ne peut pas nuire.

Fait le 4 des calendes d'octobre, sous le consulat des Césars. 294.

30. *Les mêmes empereurs et Césars, à Antonin.*

Avouant que dans la transaction, il est

S. id. april., cc. Coss. 294.

27. *Iidem AA. et cc. Catoni.*

Sanum mente, licet ægrum corpore, rectè transigere manifestum est; nec postulare debueras improbo desiderio, placita rescindi valetudinis corporis adversæ velamento.

S. 7 id. maii. cc. Coss. 294.

28. *Iidem AA. et cc. Sapparitæ.*

Sive apud acta rectoris provinciæ, sive sine actis, scripturâ intercedente vel non, transactio interposita est, hanc servari convenit; sed quoniam ut certum quid accipias convenisse te, licet sine scripturâ, proponis, nec hujus rei causâ stipulationem secutam esse; quamvis ex pacto non potuit nasci actio, tamen rerum vindicatione pendente, si exceptio pacti opposita fuerit, doli mali, vel in factum replicatione usus, poteris ad obsequium placitorum adversarium tuum urgere.

Dat. 3 non. jul. cc. Coss. 294.

29. *Iidem AA. et cc. Martia.*

Sub pretextu specierum post repertarum generali transactione finitâ rescindi prohibent jura; error autem circâ proprietatem rei apud alium extrâ personas transigentium tempore transactionis constitutæ, nihil potest nocere.

S. 4 calend. octob. cc. Coss. 294.

30. *Iidem AA. et cc. Antonino.*

Transactione finitâ, cum ex partibus tuis

magis dolūm intercessisse , quā̄m eorum ,
 contrā quos preces fundis , confitearis ,
 instaurari , grave necnon criminōsum tibi
 est.

S. 5 id. octob. cc. Coss. 294.

31. *Idem* AA. et cc. *Proculo*.

Si de certā re pacto transactionis inter-
 posito , hoc comprehensum erat , nihil ampli-
 us peti , etsi non additum fuerat , eo no-
 mine , de cæteris tamen quæstionibus in-
 tegra permaneāt actio.

PP. 4 id. octob. Byzantii , cc. Coss.

32. *Idem* AA. et cc. *Cyrillo*.

Si causā cognitā prolata sententia (sicut
 jure traditum est) , appellationis , vel in
 integrum restitutionis solemnitate suspensa
 non est , super judicato frustrā transigi ,
 non est , opinionis incertæ ; proindē si non
 aquilianā stipulatione et acceptilatione
 subsecutā , competentem tibi actionem pe-
 remisti , præses provinciæ usitato more le-
 gum , rebus pridem judicatis effectum adhi-
 bere curabit.

S. 8 calend. novemb. cc. Coss. 294.

33. *Idem* AA. et cc. *Euchrusio*.

Si pro fundo quem petebas , prædium
 certis finibus liberum dari transactionis causā
 placuit , nec eo tempore minor annis vigin-
 tiquinque fuisti , licet hoc prædium obli-
 gatum post , vel alienum pro parte fuerit
 probatum , instaurari decisam litem prohibent
 jura. Ex stipulatione sanè , si placita
 servari secuta est , vel si non intercesserit
 prescriptis verbis actione civili subditā ,
 apud rectorem provinciæ agere potes. Si

entré plus de votre dol que de celui des
 personnes contre lesquelles vous réclamez ,
 il serait injurieux et criminel de votre part ,
 de renouveler le différent.

Fait le 5 des ides d'octobre , sous le con-
 sulat des Césars. 294.

31. *Les mêmes empereurs et Césars , à Pro-
 culus*.

Si dans une transaction faite sur une
 chose déterminée , il est stipulé qu'on ne
 pourra plus former aucune demande , quoi-
 que cette clause n'ait pas été ajoutée no-
 minalement , elle ne porte cependant au-
 cune atteinte à l'action que l'on peut avoir
 pour d'autres questions.

Fait à Bisance , le 4 des ides d'octobre ,
 sous le consulat des Césars. 294.

32. *Les mêmes empereurs et Césars , à Cy-
 rillus*.

Si une sentence rendue en connaissance
 de cause (comme il est établi par le droit) ,
 n'est point suspendue par l'appel ou par la
 restitution en entier , il est certain que vous
 avez transigé en vain sur l'affaire jugée ; par
 conséquent , si n'ayant point ajouté la stipu-
 lation aquilienne et l'acceptilation , vous
 avez laissé périmer l'action qui vous com-
 pétait , le président de la province ordon-
 nera selon l'usage l'observation de la sen-
 tence primitivement rendue.

Fait le 8 des calendes de novembre , sous
 le consulat des Césars. 294.

33. *Les mêmes empereurs et Césars , à Eu-
 chrusius*.

Si pour un fonds que vous demandiez ,
 il a été convenu par une transaction que
 l'on vous donnerait un héritage d'une éten-
 due déterminée , et si vous étiez majeur de
 25 ans , quoiqu'il soit prouvé que cet hé-
 ritage a été obligé dans la suite ou qu'il
 appartient en partie à autrui , le droit dé-
 fend de renouveler le procès terminé. En
 effet , vous pouvez agir devant le gouver-
 nement de la province , en vertu de la sti-

pulation, si elle a suivi la convention ou sinon, en vertu de l'action civile, *præscriptis verbis*. Si cependant le fisc ou tout autre a revendiqué sur vous les mêmes choses que vous avez en votre possession, et relativement auxquelles est intervenu la décision du procès, vous ne pouvez rien demander.

Fait le 5 des ides de novembre, sous le consulat des Césars. 294.

54. *Les mêmes empereurs et Césars, à Cyrillus et Ptolemaidus.*

Avouant que vous avez, par donation ou transaction, fait sciemment la remise à votre frère de ce qu'il vous devait pour administration de tutelle, et que l'on ne fait jamais de dol à celui qui le veut, c'est en vain que vous vous plaignez du dol; car personne n'est astreint à remplir son obligation, par la promesse de sa propre succession.

Fait le 6 des ides de novembre, sous le consulat des Césars. 294.

55. *Les mêmes empereurs et Césars, à Hammon.*

Étant démontré qu'une transaction qui a reçu son exécution par la tradition de quelque propriété ou par l'extinction d'une action, a été passée avec l'intervention d'amis, la demande en rescision pour cause de crainte dévoile la mauvaise foi du demandeur.

Fait à Nicomédie, le 9 des calendes de décemb., sous le cons. des Césars. 294.

56. *Les mêmes empereurs et Césars, à Achilla.*

Si étant majeur de 25 ans, vous avez transigé; quoique vos adversaires ne soient pas convaincus d'avoir exécuté la transaction, et qu'ils n'offrent pas de le faire, l'équité défend qu'on ne puisse exiger d'eux rien de plus.

Fait le 6 des ides de décembre, sous le consulat des Césars. 294.

tamen res ipsas apud te constitutas, ob quarum quæstionem litis intercessit decisio, fiscus vel alius à te vindicavit, nihil petere potes.

S. 5 id. novemb., cc. Coss. 294.

34. *Iidem AA. et cc. Cyrillo et Ptolemaidis.*

Cùm donationis, seu transactionis causâ administratæ tutelæ debiti scientes vos obligationem fratri vestro remisisse proponatis nec unquam volentibus dolus inferatur: frustrâ de dolo querimini: nec ad implendum promissum hæreditatis propriæ pollicitatione quisquam adstringitur.

PP. 6 id. novemb., cc. Conss. 294.

55. *Iidem AA. et cc. Hammon.*

Transactionem quæ dominii translatione, vel actione per acta, seu perempta finem accepit, cùm ea amicis etiam intervenientibus reverà ostenditur processisse, metûs velamento rescindi postulantis professio detegit improbitatem.

S. 9 calend. decemb. Nicomediæ, cc. Conss. 294.

56. *Iidem AA. et cc. Achilla.*

Si major annis viginti quinque transegisti; quamvis dari tibi placita representata necdum probentur, nec offerant ii qui convenientur, ne quid ampliùs ab his exigi possit, exceptionis proficit æquitas.

S. 6 id. decemb. cc. Conss. 294.

37. *Iidem* AA. et CC. *Basyliissæ*.

Promissis transactionis causâ non impletis, pœnam in stipulationem deductam, si contrâ factum fuerit, exigi posse constat.

S. 12 calend. januar., Nicomediæ, CC. Conss. 294.

38. *Iidem* AA. et CC. *Theodotioni*.

Transactio nullo dato, vel retento, seu promisso, minime procedit.

S. 8 calend. januar., Nicomediæ, CC. Conss. 294.

39. *Iidem* AA. et CC. *Martianæ*.

Quamvis eum qui pactus est, statim pœniteat, transactio tamen rescindi, et lis instaurari non potest, et qui tibi suavit, intrâ certum tempus licere à transactione recedere, falsum adseveravit.

S. cal. januar. CC. Conss. 294.

40. *Imppp. Grat., Valent. et Theod.* AAA. *Eutropio* P. P.

Ubi pactum, vel transactio scripta est, atque aquilianæ stipulationis, et acceptilationis vinculis firmitas juris innexa est, aut subsecutis secundùm leges accommodandus est consensus, aut pœnâ unâ cum iis quæ data probantur antè cognitionem causæ (si adversarius hoc maluerit) inferenda est.

Dat. 3 non. jun. Constantinop. Eucherio et Syagrio Conss. 381.

41. *Impp. Arcad. et Honor.* AA. *Rufino*, P. P.

Si quis major vigintiquinque annis adversus pacta vel transactiones nullo cogente imperio, sed libero arbitrio et vo-

37. *Les mêmes empereurs et Césars, à Basyliissa.*

Faute d'accomplir ce qu'on a promis dans une transaction, il est constant que l'on peut exiger en cas de contravention, la peine stipulée.

Fait à Nicomédie, le 12 des calendes de janvier, sous le consulat des Césars. 294.

38. *Les mêmes empereurs et Césars, à Theodotion.*

Une transaction ne peut pas avoir lieu sans donner, retenir ou promettre quelque chose.

Fait à Nicomédie, le 8 des calendes de janvier, sous le consulat des Césars. 294.

39. *Les mêmes empereurs et Césars, à Martien.*

Quoique celui qui a transigé se repente aussitôt, on ne peut pas cependant rescinder la transaction et renouveler le procès : et celui qui vous a persuadé que l'on pouvait jusques à un certain temps, revenir contre la transaction, vous a induit en erreur.

Fait pendant les calendes de janvier, sous le consulat des Césars. 294.

40. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Theodose, à Eutrope, préfet du prétoire.*

Lorsque le pacte ou la transaction est écrite et qu'on l'a, en outre, consolidée par le lien de la stipulation aquilienne et de l'acceptilation, il faut dans ce cas ou que l'on donne son consentement aux choses que l'on a légalement ajoutées, ou que l'on adjuge la peine avec ce qui est prouvé avoir été donné avant l'examen de la cause, si l'adversaire le préfère.

Fait à Constantinople, le 3 des nones de juin, sous le consulat d'Eucharis et de Syagrius. 381.

41. *Les empereurs Arcadius et Honorius, à Rufinus, préfet du prétoire.*

Si quelqu'un majeur de 25 ans, pense pouvoir revenir contre les pactes ou les transactions qu'il a passés sans violence et

librement, soit en interpellant le juge, soit en adressant des supplices à l'empereur, soit en n'accomplissant pas son obligation, et qu'il l'ait confirmée par l'invocation du dieu tout-puissant; qu'il soit non-seulement noté d'infamie, mais qu'étant privé de son action et supportant la peine qui est stipulée dans le pacte, il perde la propriété de la chose et le profit qu'il aurait pu tirer du pacte ou de la transaction; c'est pourquoi toutes ces choses seront au profit de ceux qui observeront fidèlement la convention, et nous ordonnons que l'on regarde comme dignes des éloges ou de la munificence de cette loi, ceux qui insérant notre nom dans leurs conventions, ont juré que cette invocation était la garantie des engagements qu'ils contractaient.

Fait à Constantinople, le 5 des ides d'octobre, sous le consulat d'Olybrius et de Probinus. 395.

42. *Les empereurs Léon et Anthémios, à Achrochirius, préfet du prétoire.*

Si on a fait une transaction ou un arrangement d'après des titres faux, quoiqu'on les ait confirmés par serment, cependant le faux étant découvert, nous ordonnons qu'ils soient annulés; de manière pourtant que si on a transigé sur plusieurs chefs ou affaires, on n'annule que la disposition que l'on prouve avoir été insérée d'après un acte faux, et qu'on laisse subsister les autres, excepté qu'on ait transigé aussi sur la contestation élevée sur le faux.

Fait pendant les calendes de juillet, sous le consulat de Martien et de Zénon. 469.

43. *L'emp. Anastase, à Thomas, préfet du prétoire pour l'Illyrie.*

Nous ordonnons que les transactions déjà faites ou que l'on fera sur les contestations déjà pendantes ou qui pourront s'élever sur la condition servile ou *adscriptitienn*e, reçoivent leur exécution, si toutefois elles sont

Tome I.

luntate confectas, putaverit esse veniendum, vel interpellando judicem, vel supplicando principibus, vel non implendo promissa, eas antem, invocato Dei omnipotentis nomine, eo auctore solidaverit: non solum notetur infamia, verum etiam actione privatus, restituta poena quae pactis probatur inserta, et rerum proprietate careat, et emolumento quod ex pactione vel transactione illa fuerit consecutus. Itaque omnia eorum mox commodo deputabuntur, qui intemerata pacti jura servaverint. Eos etiam hujus legis vel jacturam dignos esse jubemus, vel munere, qui nomina nostra placitis inserentes, salutem principum confirmationem initarum juraverint esse pactionum.

D. 5 id. octob. Constantinop. Olybrius et Probinus Cons. 395.

42. *Imp. Leo et Anthemius AA. Achrochirio, P. P.*

Si ex falsis instrumentis transactiones vel pactiones initae fuerint quamvis jusjurandum de his interpositum sit, tamen civiliter falso revelato, eas retractari praecipimus; ita demum, ut si de pluribus causis vel capitulis eadem pactiones seu transactiones initae fuerint: illa tantummodo causa vel pars retractetur quae ex falso instrumento convicta fuerit, aliis capitulis firmis manentibus: nisi forte etiam de eo, quod falsum dicitur, controversia orta decisa sopiatur.

Dat. calend. jul. Constantinop. Martiano et Zenone Cons. 469.

43. *Imp. Anastasius A. Thomae, P. P. per Illyricum.*

Jubemus in omnibus litigiis jam motis et pendentibus, seu postea super servili vel adscriptitiâ conditione movendis, transactiones celebrandas, vel jam celebratas si non alio juri cognito modo eas vacillare

36

contigerit, vires suas obtinere: nec ob videri tenorem earum titubare, quòd pro conditione servili vel adscriptitiâ confectæ sunt.

Dat. 15 calend. decemb. Patricio et Hypatio Conss. 541.

TITULUS V.

De errore calculi.

1. *Imp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC. Aureliano Quarto.*

ERROREM calculi, sive ex uno contractu, sive ex pluribus emerit, veritati non adferre præjudicium, sæpè constitutum est: unde rationes etiam sæpè computatas denudò tractari posse, si res judicatæ non sunt vel transactio non intervenit, explorati juris est. Sed et si per errorem calculi, velut debitam quantitatem, cum esse indebita, promisisti, conditio liberationis tibi competit.

Dat. 6 cal. mart. AA. Conss.

TITULUS VI.

De Postulando.

1. *Imp. Antoninus A. Artemidoro.*

CUM à præfecto Ægypti perpetuo causas agere prohibitus, non appellaveris, placitis obtempera.

PP. 3 cal. aug. Sabino II et Anulino Conss. 217.

2. *Imp. Alexander A. Polydoro.*

Nec cæterorum liberti, nedum mei qui-

conformes aux lois; et nous ordonnons de plus, qu'on ne regarde pas leur teneur comme incertaine et chancelante, par la seule raison qu'elles sont faites sur la condition servile ou adscriptitiene.

Fait le 15 des calendes de décembre, sous le consulat de Patricius et d'Hypatius. 541.

TITRE V.

De l'erreur de calcul.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Aurélien Quarto.*

IL a été souvent décidé que l'erreur de calcul, soit qu'elle provienne d'un ou de plusieurs contrats, ne peut nuire à la vérité. C'est un point de droit non moins affermi que l'erreur de calcul, quand même elle serait répétée plusieurs fois dans l'acte, peut être rectifiée, à moins qu'il ne soit intervenu à ce sujet une sentence ou une transaction. Il en est de même si par erreur de calcul vous avez promis de donner une chose que vous ne deviez pas: vous avez le droit d'annuler cet engagement.

Fait le 6 des calendes de mars, sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus. 287.

TITRE VI.

De la Plaidoirie.

1. *L'empereur Antonin, à Artémidore.*

N'AYANT point appelé de la défense perpétuelle de plaider que vous a fait le préfet d'Égypte soumettez-vous à sa volonté.

Fait le 3 des calendes d'août, sous le deuxième consulat de Sabinus et le premier d'Anulinus. 217.

2. *L'empereur Alexandre, à Polydore.*

Que la profession d'avocat soit interdite

aux affranchis, même aux miens, quand même ils seraient par leurs lumières dans les lettres, capables d'exercer cet état.

Fait pendant les nones de mars, sous le second consulat de Julien et le premier de Crispinus. 225.

3. *L'empereur Gordien, à Flavien.*

Si ayant fixé volontairement ce qui peut être dû à votre avocat pour ses honoraires, vous avez donné caution de le lui payer, comme si vous aviez reçu cette somme en prêt de lui, en promettant de la lui rendre, vous pouvez, si vous n'avez pas confirmé votre consentement et votre promesse, par deux ans de silence, opposer hardiment l'exception de la somme non comptée, et redemander par conséquent la caution que selon l'usage, vous avez interposée.

Fait le 5 des ides de juin, sous le second consulat de Sabinus et celui de Venustus. 241.

4. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Théodote.*

C'est en vain qu'on s'efforceraît de renouveler des procès déjà terminés, sous le prétexte de l'absence de l'avocat.

Fait à Nicomédie, le 4 des calendes de janvier, sous le consulat des Césars. 294.

5. *L'empereur Constantin, à Helladius.*

S'il se trouve des avocats qui au mépris de leur honneur, exigent pour leurs honoraires des affaires qu'ils se sont chargés de défendre, de grandes sommes ou des profits illicites, comme une certaine partie de la chose en litige (ce qui ne peut se faire sans que les plaideurs souffrent des dommages et des vexations) il nous plaît que ceux qui seront convaincus d'un tel crime, soient rayés du nombre des avocats.

Fait le 3 des calendes d'avril, sous le consulat de Paulinus et de Julien. 326.

dem, si ita sunt litteris eruditi, ut patrocina desiderantibus præstare possint, prohibentur id facere.

PP. non. mart. Juliano II et Crispino Conss. 225.

5. *Imp. Gordianus à Flaviano.*

Si sub specie honorarii quod advocato usque ad certum modum deberi potuisset, eam quantitatem quam desiderio tuo complecteris, te daturum cavisti, et quasi mutuam pecuniam accepisses, eam te redditurum promisisti, nec temporis spatio gesto negotio consensum ac fidem accommodasti: competenti exceptione non numeratæ pecuniæ tutus es, et ex hac causâ cautionem interpositam usitato more potes condicere.

PP. 5 id. jun. Sabino II et Venusto Conss. 241.

4. *Impp. Dioclet. et Maximian àà. et cc. Theodoti.*

Velamento absentiaë patroni causæ, rursus ad finitas quæstiones quis frustrâ redire conatur.

S. 4 cal. januar. Nicomediaë, cc. Conss. 294.

5. *Imp. Constantinus à Helladio.*

Si qui advocatorum existimationi suæ immensa atque illicita compendia prætulisse sub nomine honorariorum ex ipsis negotiis, quæ tuenda susceperint, emolumenta sibi certè partis, cum gravi damno litigatoris et deprædatione poscentes, fuerint inventi: placuit, ut omnes qui in hujusmodi sævitate permanserint, ab hac professione penitus arceantur.

Dat. 3, cal. april. Paulino et Juliano Conss. 326.

6. *Imp. Valentin. et Valens AA. ad Olybrium, p. v.*

Quisquis vult esse causidicus, non idem in eodem negotio sit advocatus et iudex : quoniam aliquem inter arbitros et patronos oportet esse delectum.

§. 1. Ante omnia autem universi advocati ita præbeant patrocinia iurgantibus, ut non ultra quam litium poscit utilitas, in licentiam conviciandi et maledicendi temeritatem prorumpant. Agant quod causa desiderat, temperent se ab injuriâ, nam si quis adeo procax fuerit, ut non ratione, sed probris putet esse certandum : opinionis suæ imminutionem patietur. Nec enim conniventia commodanda est, ut quisquam negotio derelicto, in adversarii sui contumeliam aut palam pergat, aut subdolè.

§. 2. Præterea nullum cum eo litigatore contractum, quem in propriam recepit fidem, ineat advocatus : nullam conferat pactionem.

§. 3. Nemo ex his quos licebit accipere, vel decebit, aspernanter habeat quod sibi semel officii gratiâ libero arbitrio, obtulerit litigator.

§. 4. Nemo ex industriâ protrahat iurgium.

§. 5. Apud urbem autem Romanam etiam honoratis qui hoc putaverint eligendum, eoque liceat orare, quousque maluerint : videlicet ut non ad turpe compendium stipemque deformem hæc arripiatur occasio, sed laudis per eam augmenta quærentur. Nam si lucro pecuniâque capiantur : veluti abjecti atque degeneres inter vilissimos numerabuntur.

6. *Les empereurs Valentinien et Valens, & Olybrius, préfet de la ville.*

Que celui qui veut être avocat sache qu'il ne peut dans une même affaire, exercer cette profession en même temps que celle de juge : parce qu'il faut que ces deux professions soient distinctes.

§. 1. Avant toutes choses, que les avocats défendent les causes dont ils se sont chargés. Mais en profitant de la liberté qu'ils ont de chercher à convaincre, qu'ils ne fassent rien de plus que ce qu'exige l'utilité des causes qu'ils défendent, et qu'ils s'abstiennent de la témérité de médire. Qu'ils ne négligent rien de ce qui est utile à la cause, mais qu'ils s'abstiennent des injures. Car que celui qui sera assez impudent pour croire qu'une cause doive se défendre plutôt par des injures que par des raisons, souffre l'infamie. On ne doit pas tolérer de même qu'un avocat après l'affaire finie, continue, soit publiquement ou en secret, à injurier son adversaire.

§. 2. Que l'avocat ne passe aucun contrat avec le plaideur qui lui a confié ses affaires. Qu'il ne fasse avec lui aucun pacte.

§. 3. Qu'aucun avocat en outre, ne montre du mépris pour ce que le plaideur lui offre volontairement pour le paiement de ses peines.

§. 4. Qu'aucun avocat ne fasse traîner de lui-même le procès dont il est chargé.

§. 5. Qu'il soit permis aux honorés, qui dans la ville de Rome, ont embrassé les fonctions d'avocat, de parler sur les affaires qui leur ont été confiées, autant qu'ils le désireront ; mais qu'ils ne saisissent point cette occasion pour chercher à faire des profits honteux : qu'au contraire ils ne soient guidés dans l'exercice de ces fonctions que par le désir d'accroître leur réputation. Car s'ils cherchent du gain et reçoivent de l'argent, ils seront regardés comme des personnes abjectes et dégénérées, et comptées au nombre des moins considérés.

§. 6. Que ceux donc qui veulent être avocats et à qui nous avons permis d'exercer ces fonctions, sachent qu'ils ne peuvent en exercer d'autres pendant le temps qu'ils sont en possession d'exercer celles-là. Qu'aucun d'eux ne pense qu'on a diminué les honneurs qui lui étaient dus, parce que ce sont eux-mêmes qui ont embrassé volontairement la profession d'avocat et ont abandonné de cette manière le droit de s'asseoir avec les juges.

Fait le 10 des calendes de septembre, sous le consulat des empereurs Valentinien et Valens. 368.

7. *Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, à Olybrius, préfet de la ville.*

On doit faire en sorte que les avocats distingués au barreau par leur mérite ou leur expérience, ne se trouvent pas tous d'un seul côté, et que la partie adverse ne soit forcée de confier sa défense à des avocats ignorans ou sans expérience. C'est pourquoi si on ne trouve parmi les personnes qui composent l'auditoire, que deux ou quelques autres avocats d'une grande réputation, il est du devoir du juge de distribuer les avocats de telle manière que l'une et l'autre des parties soient également défendues. Que celui qui ayant été sommé par le juge de défendre la partie qui lui a été désignée, a donné une excuse pour s'en dispenser, qui a été rejetée, soit suspendu de ses fonctions d'avocat; et qu'il sache qu'il sera à jamais incapable d'exercer de telles fonctions. L'action de celui des plaideurs qui est convaincu d'avoir gagné en sa faveur, plusieurs avocats et qui a, par cette fraude, privé son adversaire d'une égale défense, montre évidemment que le procès qu'il soutient est injuste et qu'il cherche à tromper la religion du juge.

Fait pendant les calendes de mars, sous le troisième consulat des empereurs Valentinien et de Valens. 370.

§. 6. Quisquis igitur ex iis quos agere permisimus, vult esse causidicus: eam solam quam sumet tempore agendi, sibi sciat esse personam, quousque causidicus est. Nec putet quisquam honori suo aliquid esse detractum: cum ipse necessitatem elegerit standi, et contempserit jus sedendi.

PP. 10 cal. septemb. Valentiniano et Valente AA. Cons. 368.

7. *Idem et Gratianus AAA. ad Olybrium P. V.*

Providendum est, ne ii quos in foro aut meritum nobilissimos fecerit, aut vetustas, in unâ parte consistant: aliam à rudibus atque tyronibus necesse sit sustineri; atque ideo si in uno auditorio duo tantum præ cæteris fuerint, vel plures, quorum fama sit hilarior, in judicantis officio sit, ut par causidicorum distributio fiat, et exæquetur partibus auxilium singulorum, et æqua divisio procedat. Si quis verò monitus à iudice, eâ excusatione, quæ nequeat comprobari, cuicumque parti patrocinium denegaverit; careat foro, sciat etiam nunquam sibi ad agendum copiam posse restitui. Si quis autem ex litigatoribus detectus fuerit separatim tractasse cum plurimis, et adversario suo tali fraude subtraxisse paris defensionis copiam, ostendet proculdubio iniquam à se litem foveri, et auctoritatem judicariam à se delusam experietur.

Dat. cal. mart., Valentiniano et Valente AA. utrisque III Cons. 370.

8. *Imp. Leo et Anthemius* AA. *Nicostrato* P. P.

[Nemo vel in foro magnitudinis tuæ, vel in provinciali judicio, vel apud quenquam judicem accedat ad togatorum consortium, nisi sacrosanctis catholicæ religionis fuerit imbutus mysteriis.] Sin autem aliquid quoquo modo, vel quâdam machinatione factum vel attentatum fuerit, officium quidem sublimitatis tuæ centum librarum auri jacturam pro condemnatione sustineat. Idem verò, quicumque ausus fuerit contrà providum nostræ serenitatis decretum, officium advocationis per subreptionem arripere, et prohibitum patrocinium præstiterit, ab advocationis officio remotus, stylum proscriptionis atque perpetui exilii specialiter sustinebit: scituris etiam provincialiarum rectoribus, quòd is sub cujus administratione aliquid hujusmodi fuerit attentatum, partis bonorum dimidiæ proscriptionem, et pœnam exilii per quinquennium sustinebit.

Dat. pridie cal. april. Constantinop. Anthemio A. II. Conss. 468.

TITULUS VII.

De advocatis diversorum judiciorum.

1. *Imp. Antoninus* A. *Doloni*.

SI patronum causæ prævaricatum putas, et impleveris accusationem, non deerit adversus eum pro temeritate commissi sententia, atque ita de principali causâ denuò quæretur. Quod si non docueris prævaricatum, et calumniâ notaberis, et rebus judicatis, à quibus non est provocatum, stabitur.

P P. 3 calend. octobr. Antonino A IV et Albino. Conss. 214.

8. *Les empereurs Léon et Anthémios, à Nicostrate, préfet du prétoire.*

Que personne ne soit admis au nombre des avocats exerçant près le tribunal de votre grandeur, ou un tribunal de province ou tout autre, qu'il ne soit reconnu être pénétré des saints mystères de la religion catholique: et s'il a été fait par quelque moyen que ce soit, quelque chose de contraire à ces dispositions, que votre office soit condamné à l'amende de cent livres d'or. En outre, celui qui au mépris de ce décret de notre majesté, aura la témérité d'arracher frauduleusement le droit d'exercer les fonctions d'avocat et qui se chargera en conséquence de défendre des causes, sera destitué de ces fonctions, dépouillé de ses biens, et condamné en outre à un exil perpétuel. Que les recteurs des provinces sachent aussi que celui d'entre eux qui aura souffert qu'on fit dans les lieux de son ressort, quelque chose de contraire à ces dispositions, sera dépouillé de la moitié de ses biens, et condamné à la peine de cinq années d'exil.

Fait à Constantinople, la veille des calendes d'avril, sous le second consulat d'Anthémios. 468.

TITRE VII.

Des Avocats des diverses juridictions.

1. *L'empereur Antonin, à Dolon.*

SI vous pensez qu'un avocat chargé d'une cause a prévariqué, et si vous prouvez votre accusation, sera jugé suivant la rigueur que mérite sa prévarication, et on recommencera de nouveau l'instruction de la cause; mais si vous ne prouvez pas qu'il ait prévariqué, vous serez entaché de la note encourue par votre calomnie, et le jugement sera maintenu, si on n'en a pas interjeté appel.

Fait le 3 des calendes d'octobre, sous le quatrième consulat de l'empereur Antonin et le premier d'Albinus. 214.

2. *Les empereurs Valens, Gratien et Valentinien, à Antoine, préfet du prétoire.*

A l'égard de ceux qui sont obligés de remplir des charges dans les villes où ils demeurent, quand ils sont agrégés à un corps de décurions, nous ne voulons pas qu'il leur soit loisible d'exercer dans diverses juridictions; nous leur permettons de remplir les fonctions d'avocat, et nous voulons qu'ils soient soumis aux charges de décurions dans leur ville: mais cependant il ne leur est pas permis de se charger des causes contre la ville dans laquelle ils ont été placés au rang des décurions.

Fait à Ravenne, le 15 des calendes de septembre; sous le sixième consulat de l'empereur Valens et le second consulat de l'empereur Valentinien. 378.

3. *Les empereurs Arcadius et Honorius, à Africanus, préfet du prétoire.*

Que personne de l'ordre des avocats, s'il n'est décurion, ne puisse exercer des charges dans les provinces. Il faut que ces charges soient interdites à ceux de cette condition qui les brigueraient, comme aussi ils ne peuvent être contraints de les accepter.

Fait à Constantinople, le 3 des nones d'août, sous le troisième consulat de l'empereur Honorius et le quatrième de l'empereur Arcadius. 394.

4. *Les empereurs Honorius et Théodose, à Eustathius, préfet du prétoire.*

Les avocats de votre juridiction et tous autres, posséderont en propre ce qu'ils auront gagné dans l'exercice de leur profession, et les gains qu'ils auront faits à cette occasion. Les biens qu'ils auront acquis de cette manière, ils les posséderont en toute propriété après le prédécès de leurs pères, comme un pécule castrense, à l'instar des militaires, pour ce qu'ils ont gagné à l'armée.

Fait à Constantinople, le 10 des calendes d'avril, sous le treizième consulat de l'empereur Honorius et le dixième de l'empereur Théodose. 422.

2. *Impp. Valens, Grat. et Valentin. AA. ad Antonium P. P.*

Qui necessariò patriæ suæ debent municipio functiones, eos decurionibus aggregatos, nolimus evagari, permittentes, ut in negotiis causidicorum fungantur officiis, et in civitatibus propriis subeant munera curialium, ita tamen, ut non contrà rempublicam civitatis in quâ honorem hunc consecuti sunt, eis adesse permittatur.

Dat. 15 calend. septembr. Ravennæ, Valente VI et Valentiniano II AA. Cons. 378.

3. *Impp. Arcad. et Honor. AA. ad Africanum P. P.*

Ne quis ex corpore togatorum, minimè curialibus nexibus illigatus, provinciales suscipiat functiones: scilicèt ut ambientibus claudatur ingressus, et invitis necessitas auferatur.

Dat. 3 non. aug. Constantinop. Arcadio IV et Honorio III AA. Cons. 394.

4. *Impp. Honor. et Theod. AA. Eustathio P. P.*

Fori tui culminis et universorum iudiciorum advocati, quicquid ex hujuscemodi professione, vel ipsius occasione quæsierint, id etiam post patris obitum præcipuum, veluti peculium castrense, ad exemplum militum, proprio dominio valeant vindicare.

Dat. 10 cal. april. Constantinop. Honorio XIII et Theodosio X. AA. Cons. 422.

5. *Impp. Theod. et Valent. AA. Cyro p. v.*

Quicquid animi largitate, et magnificentiâ principali præstitimus togatis per Orientem eminentissimæ præfecturæ reverentia studiorum, id sibi præsentî sanctione præstitum esse cognoscant patroni causarum illustris urbicariæ præfecturæ.

Dat. 7 cal. januar, Constantin, Theodosio XII et Valentiniano II. AA. Conss. 426.

6. *Idem AA. ad Florentium p. p.*

Sancimus, ut advocatis qui apud tuam magnificentiam causas acturi sunt, à nullo iudice, nec ab ipsâ eminentissimâ præfecturâ sollicitudo ulla penitus injungatur. Sed nec advocatis provinciarum, vel spectabilium iudicum, quisquam existimet aliquid injungendum. Nulla igitur togatis inspectio; nulla peræquatio ingeratur, nulla operis constructio, nulla discussio, nullum ratiocinium imponatur, nullum denique aliud eis mandetur præter arbitrium, in eodem duntaxat loco, ubi advocacionis exercent officium: quinquaginta librarum auri pœna officio feriendo, si legis istius regulas temerare tentaverit.

Dat. 7 cal. mart. Constantinop. Theodosio A. XVII et Festo Conss. 439.

7. *Idem AA. Thalassio p. p. per Illyricum.*

Iisdem privilegiis, iisdemque immunitatibus potiri togam illustrissimæ per Illyricum præfecturæ, quibus fruitur toga per Orientem prætorianæ sedis excelsæ decernimus.

Dat. 7 id. septemb. Constantinop. Theodosio A. XVII et Festo Conss. 439.

5. *Les empereurs Théodose et Valentinien, à Cyrus, préfet de la ville.*

Que les avocats de la préfecture urbaine sachent que par notre présente constitution, nous leur accordons tous les privilèges que nous avons accordés aux avocats de la préfecture de l'Orient.

Fait à Constantinople, le 7 des calendes de janvier, sous le douzième consulat de l'empereur Théodose et le deuxième de l'empereur Valentinien. 426.

6. *Les mêmes empereurs à Florentius, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons qu'on ne puisse soumettre à aucune charge les avocats qui exercent en votre juridiction, soit qu'elle leur soit imposée par l'ordre d'un juge quelconque, soit par celui de la préfecture. Que personne donc ne puisse imposer quelques charges aux avocats ni aux juges, telles que la surveillance de quelques travaux, un partage, une construction d'ouvrage, une discussion ou une comptabilité, enfin on ne leur imposera aucune charge, si ce n'est celle d'arbitre, et seulement dans le lieu où ils exercent leurs fonctions: si quelqu'un osait enfreindre les dispositions de cette loi, ils sera puni d'une amende de cinquante livres d'or.

Fait à Constantinople, le 8 des calendes de mars, sous le dix-septième consulat de l'empereur Théodose et le premier de Festus. 439.

7. *Les mêmes empereurs à Thalassius, préfet du prétoire pour l'Illyrie.*

Nous ordonnons que l'ordre des avocats de la préfecture d'Illyrie, jouisse des mêmes privilèges et immunités que celui des avocats de la préfecture d'Orient.

Fait à Constantinople, le 7 des ides de septembre, sous le dix-septième consulat de l'empereur Théodose, et le premier de Festus. 439.

8. *Les mêmes empereurs à Cyrus, préfet du prétoire et consul désigné.*

Le nombre des avocats prétoriens est fixé à cent cinquante, et ne peut être ni diminué ni augmenté. Nous ordonnons que ceux d'entr'eux qui seront appelés à la défense du fisc soient, eux et leurs enfans nés et à naître, exempts des obligations de la cohorte ou de tout autre ordre plus inférieur, et qu'après qu'ils auront quitté leurs fonctions, après les avoir exercées pendant une année entière, ils puissent sortir de l'ordre des avocats, et abdiquer la dignité de *comte du consistoire*. Nous ordonnons, par la présente loi, que tout ce qui est acquis par les avocats de votre barreau, dans quelque circonstance et à quelque titre que ce soit, ils puissent le revendiquer comme pécule castrense, et nous voulons que ces biens ne puissent être acquis ni à leurs pères ni à leurs ayeux paternels. Ces dispositions seront communes aux avocats de la préfecture urbaine.

Fait le 3 des calendes de janvier, sous le cinquième consulat de l'empereur Valentinien et le premier d'Anatolius. 440.

9. *Les mêmes empereurs, à Apollonius, préfet du prétoire.*

Si quelqu'un des avocats de votre barreau, de celui de la préfecture d'Illyrie ou de la préfecture urbaine, ou si quelqu'un de ceux qui exercent la profession d'avocat dans les tribunaux des provinces, ayant été chargé par vous du gouvernement d'une province, s'est acquitté avec intégrité et d'une manière irréprochable de l'administration qui lui a été confiée, qu'après la cessation de sa charge, il puisse reprendre son état dont il avait été distrait, et par le moyen duquel il se procurait des moyens d'existence; et qu'il ne soit pas empêché de plaider comme il faisait auparavant.

8. *Iidem AA. Cyro P. P., consuli designato.*

Advocatio prætoriana centum quinquaginta numero togatis minimè vel minuendo vel augendo concluditur. Jubeamus eos qui ex his ad fisci patronatum pervenerint, à cohortis vel alterius vilioris conditionis nexibus cum liberis quandocunque genitis liberos custodiri: postque tale officium depositum annumque completum advocatorum consortio abscedere cum comitivâ consistorianâ; omneque, quod togatis fori celsitudinis tuæ quolibet casu, quolibet acquiritur titulo: quasi castrense sibimet vindicare: nec patribus, nec avis paternis earum rerum commodum acquirere legis istius auctoritate decernimus. His omnibus etiam ad urbicariæ præfecturæ ad-vocationem trahendis.

Dat. 3 calend. januar. Valentiniano A. V. et Anatolio Cons. 440.

9. *Iidem AA. Apollonio P. P.*

Si quis de togatis fori celsitudinis tuæ, vel Illyricanæ, seu urbicariæ præfecturæ, sive de iis qui in provincialibus judiciis causarum patrocinium profitentur, electione tuæ sedis regendæ provinciæ munus potestatemque susceperit, post peractam integrè ac sine ullâ opinionis labe administrationem, et ad illud officium undè abstractus est, et undè sibi vitæ subsidia comparabat, remeandi habeat facultatem, nec causas orare denuo quâdam prohibeatur invidiâ.

Dat. 12 calend. septemb. Constantinop.
Eudoxio et Dioscoro Cons. 442.

10. *Imp. Valentin. et Martianus* ΔΔ. *Palladio* P. P.

Binos, qui priores in tui culminis sede invenitur, ad patronatum fisci singulis quibuscumque annis accedere paribus dignitatis et privilegiorum insignibus ambiendos esse præcipimus, quibus antehac utebatur is qui solus fisci creabatur patronus.

Dat. 14 calend. jul. Constantinop. Herculano et Asporatio. Cons. 452.

11. *Imp. Leo* Δ. *Viviano* P. P.

Nemini licere sancimus, aliquem sub adsidendi colore statutis centum quinquaginta advocatis, quos sibi eminentissima præfectura in consilium adsumpserit, aggregare.

§. 1. Non aliter verò consortio advocatorum tuæ sedis aliquis societur, nisi prius in examine viri clarissimi rectoris provinciæ ex quâ oriundus est, præsentibus cohortalibus gesta confiant, quibus apertè pateat cohortali vitæ ac fortunæ eundem minimè subjacere. Atque hæc fieri volumus, si præsens vir clarissimus rector provinciæ fuerit in ejus examine. Si verò abfuerit, apud defensorem sui oppidi gesta confiant. Jurisperitos etiam eorum doctores jubemus juratos sub gestorum testificatione depromere, esse eum qui post hac subrogari voluerit peritia juris instructum. Filios autem togatorum excellentiæ tuæ, qui vel nunc causas agunt, vel futuris temporibus activerint, cæteris supernumerariis anteferri.

§. 2. Illud insuper decernimus, ut etiam iis qui ultra centum quinquaginta advocatos eminentissimæ tuæ sedis reperiuntur, liceat et apud virum spectabilem proconsulem, vel præfectum augustalem, vel comitem

Fait à Constantinople, le 12 des calendes de septembre, sous le consulat d'Eudoxius et de Dioscore. 442.

10. *Les empereurs Valentinien et Martion, à Palladius, préfet du prætoire.*

Nous ordonnons que tous les ans, les deux premiers avocats de votre barreau soient nommés pour exercer les fonctions d'avocats du fisc, et qu'ils jouissent des mêmes dignités et privilèges dont jouissait avant celui qui était nommé seul avocat du fisc.

Fait à Constantinople, le 14 des calend. de juillet, sous le consulat d'Herculanus et d'Asporatius. 452.

11. *L'empereur Léon, à Vivianus, préfet du prætoire.*

Nous défendons à qui que ce soit d'augmenter, sous prétexte d'assistance, le nombre des avocats, fixé à cent cinquante, et destinés à former le conseil de votre préfecture

§. 1. Que personne ne puisse être admis à l'ordre des avocats de votre siège, à moins que, lors de l'enquête qui sera faite par le gouverneur de la province dont il est originaire, en présence des membres de la cohorte, il n'ait donné des preuves évidentes qu'il n'est en rien soumis à la condition des membres de la cohorte. Et nous voulons que cet examen soit fait en la présence du gouverneur de la province; s'il était absent, nous voulons que le candidat fasse les preuves susdites en présence du défenseur de la ville, et nous ordonnons que les professeurs et les docteurs assermentés certifient que celui qui veut être reçu est instruit dans la jurisprudence: nous voulons aussi que les fils des avocats de votre barreau, qui plaident ou qui plaideront, soient préférés aux autres supernuméraires.

§. 2. De plus, nous ordonnons qu'il soit permis à ceux qui excèdent le nombre des cent cinquante avocats de votre barreau, de plaider devant le proconsul, devant le préfet augustal, devant le comte

d'Orient, devant les lieutenans et les gouverneurs des provinces.

Fait à Constantinople, pendant les calendes de février, sous le consulat de Magnus et d'Apollonius. 460.

12. *Le même empereur à Eusebius, préfet du prétoire pour l'Illyrie.*

Nous ordonnons que l'avocat du fisc près votre tribunal, qui sort tous les ans de fonctions, n'en sorte dorénavant que tous les deux ans, suivant l'ancienne coutume. Nous maintenons au même ordre d'avocat tous les privilèges qu'ils ont obtenus précédemment des empereurs.

Fait à Constantinople, le 10 des calendes de mars, sous le consulat de Basilius et de Vivien. 463.

13. *Les empereurs Léon et Anthémios, à Alexandre, préfet augustal.*

Trouvant raisonnable la demande que les avocats de la ville d'Alexandrie ont faite concernant leur ordre et l'avocat du fisc, nous voulons par cette ordonnance que leur nombre soit porté à cinquante; que le nom de chacun soit à son rang inscrit dans une matricule, et qu'ils puissent, lorsqu'ils en sont priés, exercer leurs fonctions près le tribunal du préfet augustal et celui du gouverneur d'Égypte. Que les autres avocats excédant le nombre précité plaident devant les autres juges d'Alexandrie, et que leurs fils soient préférés aux surnuméraires pour les places qui viendront à vacquer. L'avocat du fisc sortant après deux ans sera revêtu de la dignité de consulaire administrateur de province, pour le récompenser de ses travaux: il aura aussi la faculté, lorsque la circonstance l'exigera, de plaider pour lui, pour ses fils, pour ses parens, pour sa femme, et pour les personnes qui lui sont liées en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré. Lorsque l'avocat du fisc viendra à décéder, celui qui le suivra sera mis à sa place sans aucun délai, les héritiers du défunt ne

Orientis, apud viros etiam spectabiles vicarios, et apud rectores provinciarum negotia perorare.

Dat. cal. feb. Constantinop. Magno et Apollonio Cons. 460.

12. *Iidem A. Eusebio P. P. Illyrici.*

Sancimus, patronum fisci iudicio celsitudinis tuæ non jam quotannis, sed biennio pro vetere consuetudine finem officii sui sortiri: salvis eidem confortio privilegiis omnibus quæ à retrò principibus meruit, manentibus.

Dat. 10 cal. mart. Constantinop. Basilio et Viviano Cons. 463.

13. *Impp. Leo et Anthemius AA. Alexandro P. V.*

Petitionem virorum disertissimorum advocatorum Alexandrinæ splendissimæ civitatis, quam de fori sui matriculâ et fisco patrono obtulerunt, meritò admittentes, hac sanctione decernimus, quinquaginta statutos haberi, eorumque nomina pro tempora matriculæ conficiendæ inscribi: et eos advocacionis officium in iudicio tam viri spectabilis præfecti augustalis, quam viri spectabilis ducis Ægyptiaci limitis petentibus adhibere. Cæteros verò ultra memoratum numerum constitutos, apud alios iudices ejusdem Alexandrinæ civitatis perorare, filiis scilicet statutorum in loco deficientium supernumerariis anteponendis. Eredientem autem post biennium fisci patronum, contemplatione laborum, ex consularis moderatoris provinciæ dignitate decorari, licentia facultatemque ei non deneganda, cum usus exegerit, tam pro se, quam pro filiis, parentibus et uxoribus, necnon etiam personis ex transverso latere usque ad quartum gradum constitutis, patrocinium suum adhibere. Quando autem fisci patronum mori contigerit gradu eum sequentem sine ulla dilatione in locum ejus

subrogari, hæredibus defuncti nihil exinde sibi commodi adquiri posse speraturis, cunctis privilegiis quæ hactenus habuisse noscuntur, necnon iis quæ suggestio tuæ magnitudinis continet, etiam in posterum intactis inviolatisque servandis; quatenus hujusmodi delato eis liberalitate nostræ serenitatis honore possint in otio et tranquillitate reliquum vitæ suæ tempus peragere, nulla eis invitis ingerenda sollicitudine.

14. *Iidem* ΔΑ. *Callicrati* P. P. *Illyrici*.

Advocati qui dirimunt ambigua fata causarum, suæque defensionis viribus in rebus sæpè publicis ac privatis lapsa erigunt, fatigata reparans, non minus provident humano generi, quàm si præliis atque vulneribus patriam parentesque salverunt. Nec enim solos nostro imperio militare credimus illos, qui gladiis, clypeis, et thoracibus nituntur: sed etiam advocatos militant namque patroni causarum, qui gloriosæ vocis confisi mininè, laborantium spem, vitam, et posteros defendunt.

Dat. 5 cal. april. Constantinop. Zenone et Martiano Conss. 469.

15. *Imp. Leo* Α. *Dioscoro* P. P.

Post duos fisci patronos, qui ex anterioribus constitutionibus iisdem beneficiis muniuntur, sexagintaquatuor togatos, qui in præsentis sunt, à primo usque ad sexagesimumquartum imperialibus beneficiis perfrui censemus, quibus fisci patroni liberique eorum honorati sunt.

§. 1. His quoque illud adjiciendum esse statuimus, ut si quis patroni fisci adeptus gradum, fatalem diem obierit, universa

pourront tirer aucun profit de cette subrogation: tous les privilèges dont ils jouissaient déjà et ceux qui ont été accordés d'après votre avis, seront maintenus à l'avenir, pour qu'au moyen de l'honneur qu'ils ont obtenu de notre libéralité, ils puissent couler le restant de leurs jours dans le repos et la tranquillité, et qu'on ne puisse les soumettre à aucune charge.

14. *Les mêmes empereurs, à Callicrate, préfet du prétoire pour l'Illyrie.*

Les avocats qui éclaircissent les faits douteux des causes, et qui par la force de leur défense, tant dans les affaires publiques que dans les affaires privées, relèvent ceux qui sont exposés à la ruine, et qui rétablissent ceux dont la fortune est ébranlée, ne sont pas moins utiles au genre humain, que ceux qui servent leur patrie et leurs parens par l'effort de leurs bras et par leurs blessures. Et nous ne pensons pas qu'il n'y a que ceux qui se servent des armes qui combattent dans notre empire; mais nous pensons que les avocats remplissent aussi en quelque sorte les mêmes fonctions; car, munis de la force de l'éloquence, ils protègent ceux qui souffrent, entretiennent leur espérance, défendent leur vie et leurs enfans.

Fait à Constantinople, le 5 des calendes d'avril, sous le cons. de Zénon et de Martien. 469.

15. *L'empereur Léon, à Dioscore, préfet du prétoire.*

Après les deux avocats du fisc, qui jouissent des mêmes bienfaits en vertu de nos précédentes contributions, tous les avocats, depuis le premier jusqu'au soixante-quatrième, jouiront des avantages dont ont été honorés les avocats du fisc et leurs enfans.

§. 1. De plus nous ordonnons que si un avocat nommé avocat du fisc venait à mourir, le traitement entier de toute l'année,

qui n'aurait été que commencée, puisse par lui être transmis à ses héritiers ou à ses successeurs, soit enfans, soit étrangers, et qu'il puisse faire cette transmission, soit par testament, soit *ab intestat*.

Fait à Constantinople le 1.^{er} des cal. de juin, sous le cons. de Festus et de Martien. 472.

16. *Les empereurs Léon le jeune et Zénon, à Justinien, préfet de la ville.*

A l'instar des soixante avocats du barreau de la préfecture prétorienne, les quinze seulement de votre barreau, qui sont actuellement au premier rang, après l'avocat du fisc, jouiront des mêmes privilèges que ceux dont jouissent les avocats du fisc et leurs fils.

Fait à Constantinople, le 17 des cal. d'avril, sous le cons. de Léon le jeune. 474.

17. *L'empereur Zénon, à Paulus, préfet pour l'Illyrie.*

Nous voulons que le nombre des avocats de votre barreau soit limité à cent cinquante; comme il avait été précédemment réglé; et que ce même nombre soit rempli à votre choix, toutes les fois qu'il se trouvera diminué par la cessation de la profession, par la mort ou toute autre cause, en sorte que d'ici à deux ans le nombre fixé soit rempli, sans aucun examen, s'ils sont d'une cohorte ou de quelqu'autre condition inférieure: sous la réserve de l'action que les appariteurs peuvent avoir contr'eux, laquelle action s'éteint, sans aucun doute, à l'égard de ceux qui rempliront les fonctions d'avocat du fisc; mais après le laps de deux années, ceux qui aspireront à être reçus à votre barreau ne seront admis qu'après qu'ils auront prouvé qu'ils ne sont engagés à la cohorte.

§. 1. Nous voulons par cette loi, qui aura le sceau de l'éternité, que tous les privilèges

totius anni solatia, ex quo hoc idem officium peragere cæperit, ad hæredes seu successores suos (sive liberi sive extranei fuerint) transmittendi tam ex testamento quam ab intestato liberam habeant facultatem.

Dat. 17 cal. jun. Constantinop. Festo et Martiano Cons. 472.

16. *Imp. Leo junior et Zeno Δ Δ. Justiniano P. V.*

Ad similitudinem sexagintaquatuor advocatorum fori amplissimæ pretorianæ præfecturæ, quindecim tantum ex foro tuæ magnitudinis, qui in præsentis gradus primos obtinent, post fisci videlicet patronum eisdem privilegiis nostræ mansuetudinis beneficio perfruantur, quibus fisci patroni liberique eorum muniuntur.

Dat. 17 cal. april. Constantinop. Leone juniore A. Cons. 474.

17. *Imp. Zeno Δ. Paulo P. P. per Illyricum.*

Jubemus advocationem fori tui culminis centum quinquaginta (sicut antè constitutum fuerat) advocatis concludi: eundemque numerum, quotiens vel professionis fine, vel morte, vel quocunque fuerit casu imminutus, electione magnificæ tuæ sedis impleri, ita ut in præsentis quidem et hinc usque ad biennium ad impletionem supra definiti numeri subrogandi; sine ulla cohortalis, aut cujuslibet deterioris conditionis quæstione succedant, salva videlicet adversus eos apparitoribus (si quâ competit actione, quàm certum est, postquam fisci patronatum officio impleto exegerint evanescere. Post lapsum verò biennium foro tuæ magnificæ potestatis inseri postulantes, non aliter nisi sub gestorum confectione minime eos cohortali conditioni subjacere patefactum fuerit, admittantur.

§. 1. Cuncta sanè privilegia, quæ magnificæ per Orientem præfecturæ advocatis ex divi-

nis retro principum, seu inclytæ recordationis Leonis, vel nostris sanctionibus indulta sunt, tuæ quoque gloriosissimæ sedis causidicis absque ullâ discretionem competere, per hanc in æternum valituram legem sancimus.

Dat. 6 cal. januar. Constantinop. Decio et Longino Cons. 486.

TITULUS VIII.

De Advocatis diversorum judicum.

1. *Imp. Anastasius A. Eusebio magist. officiorum.*

SUGGESTIONEM viri illustris comitis rerum privatarum, et proconsulis Asiæ duximus admittendam, per quam nostræ serenitatis auribus intimavit, fori sui advocatos communi petitione magnopere postulasse, ut postquam advocacionis deposuerint officium, dignitate quâdam nostrâ liberalitate potiantur. Jubemus itaque post depositum (ut dictum est) præfatum officium, unumquenque eorum, qui in præsentem sunt, vel postea matriculis eorum pro tempore fuerint inserti, clarissimi primi ordinis comitis perfrui dignitate: quatenus et tempore quietis fructum præteritorum laborum consequantur, proque fide atque industria erga clientes suos comprobata à private conditionis hominum multitudine segregati, clarissimis meritò connumerentur.

Dat. 11 calend. januar. Constantinop. Anastasio A. II. Cons. 497.

2. *Idem A. Thomæ p. p. per Illyricum.*

Advocatos amplissimæ tuæ sedis, qui pro tempore ad fisci patroni gradum et officium perveniunt, unâ cum liberis jam natis vel postea procreandis, ab omni co-

qui ont été accordés sans exception aux avocats de la préfecture de l'Orient, par les ordonnances des anciens empereurs, par celles de Léon, de glorieuse mémoire, et par les nôtres, soient communs aux avocats de votre barreau.

Fait à Constantinople, le 6 des cal. de janvier, sous le consulat de Decius et de Longinus. 486.

TITRE VIII.

Des Avocats des différens juges.

1. *L'empereur Anastase, à Eusèbe, maître des offices.*

NOUS avons jugé à propos d'admettre le conseil du comte de nos affaires privées et du proconsul d'Asie, par lequel ils nous ont fait entendre que les avocats de leur barreau désiraient unanimement d'obtenir de notre libéralité quelque dignité, après qu'ils auraient quitté leurs fonctions; c'est pourquoi nous ordonnons qu'après qu'ils auront quitté leurs fonctions, comme il a été dit, chacun de ceux qui sont actuellement ou qui seront dans la suite immatriculés à leur rang, jouissent de la dignité de comte du premier ordre, afin qu'ils recueillent dans leur retraite le fruit de leurs travaux, déjà distingués des hommes d'une condition privée par la fidélité et les talens qu'ils ont montrés dans la défense de leurs clients.

Fait à Constantinople, le 2 des cal. de janvier, sous le second consulat de l'empereur Anastase. 497.

2. *Le même empereur, à Thomas, préfet du prétoire pour l'Illyrie.*

Nous voulons que les avocats de votre barreau qui sont parvenus d'après la matricule à l'office d'avocat du fisc, soient exempts, ainsi que leurs enfans nés ou à naître et leur

patrimoine, de toute charge de cohorte et de l'assujétissement d'une condition quelconque plus inférieure; puisqu'il est constant que cette faveur a déjà été accordée par les constitutions impériales aux avocats des préfectures prétorienne et urbaine : car il n'est pas douteux que votre autorité ne soit égale à celle de ces préfets.

Fait le 12 des cal. de décembre, sous le cons. de Patricius et d'Hipatius.

3. *Le même empereur, à Constantin, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons que le primat des avocats du barreau du comte d'Orient, remplisse les fonctions d'avocat du fisc pendant deux ans, et qu'il recoive pendant le même espace de temps le traitement qui lui sera alloué d'un consentement unanime, et que passé ce temps, il quitte la profession d'avocat; le nombre de ces avocats sera fixé seulement à quarante; et que ceux qui excéderont ce nombre soient obligés de s'abstenir des fonctions d'avocat, et que personne autre ne puisse être admis à l'exercice de ces fonctions, tant que ce nombre sera complet; de plus, ceux qui auront quitté l'office d'avocat du fisc, comme il a été réglé, pourront à l'avenir plaider pour eux, pour leur femme, pour leur beau-père, pour leur belle-mère, pour leur gendre, pour leur bru, pour leurs enfans, pour leurs colons et pour leurs esclaves. Leur maison ne sera pas soumise à contribuer au logement des soldats; mais chacun d'eux ne pourra se prévaloir de ce privilège que pour une seule maison lui appartenant. Personne ne pourra, à titre de sportules, exiger d'eux, soit pour eux, pour leurs colons et leurs esclaves, plus que ce que nous avons fixé à leur égard. On ne pourra admettre à l'ordre des avocats, aux époques que nous avons fixées, que ceux qui seront connus pour s'être appliqués à l'étude des lois; les fils des avo-

hortali seu cujuslibet deterioris conditionis vinculo immunes ac liberos. Cum patrimonio suo conservari decernimus; cum constet hoc jam pridem tam advocatis amplissimæ prætorianæ per Orientem, quàm magnificæ urbariæ præfecturæ sacris constitutionibus esse indultum, et non dubium sit, non tantum eas, sed etiam sublimissimæ tuæ sedis germanas esse potestates.

Dat. 12 calend. decemb. Patritio et Hypatio Cons.

5. *Idem A. Constantino P. P.*

Jubemus pro tempore primatem advocatorum fori viri illustris comitis Orientis per biennium fisci patroni fungi officio, et solatia sibi communi consensu deputata per idem biennium consequi: hoc quoque transacto, professionem advocationis deponere, consortio videlicet eorumdem advocatorum ad quadraginta tantum viros redigendo, ita ut si qui superflui sunt jam eidem consortio sociati, de advocationis officio minimè rejiciantur, nemine alio eis adjiciendo, ne quadraginta virorum numerum advocatorum consortium excedere contingat. Ad hæc eos qui (prout statutum est) fisci patroni deposuerint officium, postea quoque non prohiberi singulos tam pro se, quàm pro jugali suâ, et socero et socru, necnon genero et nuru, liberisque propriis, colonis et servis ad se pertinentibus advocationis fungi officio, nec ædículas eorum metatorum onere molestari, si tamen in unâ tantummodo suâque domo singuli talem prærogativam sibi vindicare maluerint. Pro sportulis præterea modum, quem notitia nobis porrecta declarat, tam pro his, quàm pro colonis et eorum servis custodiri, neminique preberi licentiam eundem modum circa sportularum exactionem contra eos excedendi. Nec de cætero quenquam antequàm per statuta tempora legum eruditio noscatur inhæsisse,

supradicto consortio sociari. Et filios advocatorum, vel adhuc in tali constitutorum officio, vel eorum qui fisci patronatum deposuerint, superstitem, vel mortuorum, extraneis ad idem officium accedentibus anteponi: eique gratis et sine sumptibus sociari, si et ipsi (prout dispositum est) solito tempore legum doctrinam meruerint. Ut autem iis qui fisci patroni officium adepti sunt, vel fuerint, non tantum superstitibus, sed etiam morte præventis prospiciatur, tam ad hæredes fisci patroni, qui semel ad talem gradum vocatus sit, solatia ejus transire, hisque servari, quam ipsos qui fisci patronatum jam deposuerunt, vel postea deposuerint minimè cujuslibet actus publici sollicitudinem nolentes subire compelli, nec exhibitionis seu deductionis onere (nisi speciali auctoritate nostrâ) molestari, et in provinciâ incusandos per sententiam viri spectabilis comitis Orientis, ut pote competentis judicis conveniri atque litigare decernimus.

Dat. calend. jul. Constantinop. Sabiniano et Theodoro Cons. 505.

4. *Idem* A. Eustatio P. P.

Laudabile, vitæque hominum necessarium advocationis officium, maximè principalibus præmiis oportet remunerari. Ideoque jubemus viros clarissimos fisci pro tempore patronos fori tuæ celsitudinis, solenni die festivitatis calendarum januariarum, ipsius tantummodo anni, per quem tale peragunt officium, inter spectabiles sacri nostri consistorii comites divinâ nostræ serenitatis manu puncti consequi solatia. Et postquam tale deposuerunt officium, si quidem filios ingenuos habeant, eos clarissimorum notariorum inseri con-

cats, de ceux qui sont encore en fonctions, ou de ceux qui ont quitté les fonctions d'avocats du fisc, vivans ou décédés, seront préférés aux étrangers aspirant au même office: ils seront reçus gratuitement et sans frais, si, comme il a été réglé, ils se sont livrés à l'étude des lois pendant le temps prescrit; mais pour traiter favorablement ceux qui sont ou qui ont été avocats du fisc, non-seulement ceux qui vivent, mais encore ceux qui sont décédés, que les traitemens soient transmis, non-seulement aux héritiers de l'avocat du fisc, qui a été appelé une fois à cette fonction, et que ce traitement leur soit conservé, mais encore aux héritiers de ceux qui ont déjà quitté la fonction d'avocat du fisc, ou qui la quitteront par la suite: et qu'ils ne soient pas, malgré eux, soumis à quelque charge publique, ni inquiétés pour comparaître devant les juges ou devant nous, si ce n'est par notre ordre exprès; nous ordonnons que quand ils seront accusés dans nos provinces, ils ne puissent être poursuivis, et que leur procès ne puisse leur être fait qu'en vertu d'une sentence du comte d'Orient.

Fait à Constantinople, pendant les calendes de juillet, sous le cons. de Sabinien et de Théodore. 505.

4. *Le même empereur, à Eustatius, préfet du prétoire.*

La fonction d'avocat est digne d'éloge; elle est nécessaire pour conserver la vie aux hommes; elle doit être récompensée par la munificence impériale: c'est pourquoi nous ordonnons que les avocats du fisc de votre barreau reçoivent les prescrits (*pensati silentia*), au jour solennel de la fête des calendes de janvier, comme les comtes de notre consistoire, mais seulement l'année pendant laquelle ils ont rempli leur office; après qu'ils l'auront quitté, s'ils ont des enfans ingé-nus, ils seront mis au rang des personnes

illustres et recevront gratuitement les lettres des tribuns dans la forme ordinaire. Si quelqu'un d'eux, étant cité par votre sentence, pour reconnaître une dette, ou une action, est disposé à la reconnaître, que la reconnaissance s'en fasse, par écrit et à la manière accoutumée, non devant un arbitre délégué, mais devant ceux qui rempliront alors les fonctions d'avocat du fisc, ou devant l'un d'eux, s'il y en a un qui ne puisse être présent. Quand quelqu'un voudra légitimer les enfans nés et à naître d'un mariage qui aura été fait sans constitution de dot et sans aucune formalité, la légitimation pourra se faire pardevant les avocats du fisc, lors en fonction, ou pardevant l'un d'eux, comme il a été dit, de laquelle il sera pris acte; on doit pourvoir cependant à ce que, dans cette occasion, il ne soit porté aucune atteinte aux droits des absens. De plus, quand quelqu'un voudra affranchir ses esclaves, il pourra déclarer ses intentions devant les avocats du fisc, et opérer ces affranchissemens devant eux comme devant les consuls. Enfin par cette ordonnance, nous voulons que les autres privilèges, dont nous avons déjà parlé, qui ont été accordés de diverses manières aux avocats du fisc et à ceux qui rempliront à l'avenir ces fonctions, subsistent dans toute leur force.

Fait à Constantinople, le 12 des calend. de décembre, sous le consulat d'Ariovinius et de Messala. 506.

5. *Le même empereur, à Sergius, préfet du prétoire.*

Nous avons pensé que nous devons admettre avec quelque tempérance la pétition des avocats du barreau présidial de la seconde province de Syrie, et nous ordonnons que leur primat remplisse les fonctions du fisc pendant deux ans, et qu'il reçoive le traitement qui est alloué d'un consentement commun pour cet usage, pen-

Tome I.

sortio, tribunorum sacras solitas epistolas sine quamdam suffragii solutione percepturos. Et si quis per sententiam sublimitatis tuæ monitus super agnito debito, vel agnitâ causâ quæ ingeritur, ei confessionem exponere paratus sit, eam non arbitro delegato, sed tunc temporis fisci patronis, vel alterutri eorum, si altera adesse non possit, pro more tamen solito, sub actorum testificatione intimari. Quotiesque de nuptiis quis sine dotalibus instrumentis mutuo contrahendi matrimonium animo celebratis, super affectu suo liberis ex hujusmodi conjugio jam extantibus, vel necdum procreatis legitimis allegationibus uti maluerit, eas apud eosdem pro tempore fisci patronos, vel alterutrum eorum (ut dictum est) gestis intervenientibus commendari, ita videlicet ut juri cognitæ allegationes in absentibus personis, si quæ competunt, serventur intactæ. His insuper quicumque apud viros gloriosos pro tempore consules mancipia sua libertate donare voluerint, antelatos fisci patronos ad easdem libertates peragendas propriam advocationis vocem accommodare. Aliis nihilominus privilegiis, quæ jam pridem memoratis vel fisci patronis, vel adhuc advocationis pro tempore peragentibus officium togatis, diversis modis indulta sunt, ex hâc etiam sanctione nostrâ in suâ stabilitate duraturis.

Dat. 12 calend. decemb. Constantinop. Ariovinio et Messala Cons. 506.

5. *Idem à Sergio.*

Petitiones virorum disertissimorum fori præsidialis secundæ Syriæ provinciæ advocatorum cum competenti moderatione censuimus admittendas, et jubemus pro tempore primatem eorum per biennium fisci patroni fungi officio et solatia sibi communi consensu hâc in usu deputata, per idem biennium consequi: hoc quoque transacto

professionem advocacionis deponere, consortio videlicet eorumdem advocatorum ad triginta tantummodo viros redigendo; ita ut si qui superflui sunt jam eidem consortio sociati, de advocacionis officio minimè rejiciantur, nemine alio eis adjiciendo, ne triginta virorum numerum advocatorum excedere consortium contingat. Ad hæc eos, qui (prout statutum est) fisci patroni deposuerint officium, postea quoque non prohiberi singulos tam pro se quam pro jugali suâ, et socero, et socru necnon genero et nuru, liberisque propriis, colonis, et servis ad se pertinentibus advocacionis fungi officio; nec ædiculas eorum metatorum nomine molestari, si tamen in unâ tantummodo suâque domo singuli talem prærogativam sibi vindicare maluerint. Pro sportulis præterea modum quem notitia nobis porrecta declarat, tam pro his, quam pro colonis et eorum servis custodiri: neminique præberi licentiam, eundem modum circa sportularum exactionem contra eos excedendi: nec de cætero quemquam, antequam per statuta tempora legum eruditioni noscatur inhæsisse, supradicto consortio sociari. Et filios advocatorum, vel adhuc in tali constitutorum officio, vel eorum qui fisci patronatum deposuerint, superstitem, vel mortuorum, extraneis ad idem officium accedentibus anteponi, eique gratis et sine sumptibus sociari, si et ipsi (prout dispositum est) solito tempore legum doctrinam meruerint. Ut autem iis qui fisci patroni officium adepti sunt, vel fuerint, non tantum superstitis, sed etiam morte præventis prospiciatur, tam ad hæredes fisci patroni, qui semel ad talem gradum vocatus sit, solatia ejus transire, hisque servari, quam ipsos qui fisci patronatum jam deposuerunt, vel postea deposuerint, minimè cujuslibet actus publici sollicitudinem nolentes subire compelli, nec exhibitionis seu deductionis onere (nisi speciali

tant le même espace de temps; ce temps expiré, ils cesseront la fonction d'avocat; le nombre de ces avocats sera fixé à trente seulement: ceux qui excéderont ce nombre, s'abstiendront entièrement de leurs fonctions; on n'admettra plus personne à ces fonctions, afin que l'ordre n'excède pas le nombre de trente; de plus, ceux qui (comme il a été réglé) ont quitté les fonctions d'avocat, pourront continuer ces mêmes fonctions, pour eux, pour leur femme, pour leur beau-père, pour leur gendre, pour leurs enfans, leurs colons et leurs esclaves. Leur maison ne sera point assujétie au logement des soldats, pourvu qu'ils ne se prévalent de ce privilège que pour une seule maison leur appartenant; et ils ne pourront pas être tenus de payer, soit pour eux, soit pour leurs colons et leurs esclaves, les sportules dans une plus forte proportion que celle que nous avons réglée à leur égard. Au surplus, on ne pourra admettre dans l'ordre des avocats que ceux qui se seront livrés à l'étude des lois pendant le temps prescrit. Les fils des avocats qui sont encore en fonction ou de ceux qui ont cessé la fonction d'avocat du fisc, vivans ou décédés, seront préférés aux étrangers aspirans au même office. Ils seront reçus gratuitement et sans frais, si, comme il est réglé, ils ont étudié les lois pendant le temps prescrit. Pour traiter favorablement ceux qui ont rempli la fonction d'avocat du fisc, non-seulement ceux qui vivent, mais aussi ceux qui sont décédés, nous voulons que leur traitement passe à leurs héritiers: ceux qui ont cessé ou qui cesseront dans la suite d'exercer les fonctions d'avocat du fisc, ne seront assujétis, malgré eux, à aucune charge publique, et on ne pourra leur imposer la charge *exhibitio seu deductio* que par notre ordre exprès. Nous voulons qu'on ne puisse poursuivre et faire le procès de ceux

d'entre eux qui seront accusés dans les provinces, qu'en vertu d'une sentence du gouverneur de la province où ils demeurent, comme juge compétent.

Fait pendant les calendes de décembre, sous le cons. d'Anatolius et d'Agapitus. 508.

6. *L'empereur Justin à Marin, préfet du prétoire.*

Seront rendus aux avocats du fisc, les soixante livres d'or, qui sous l'empire de Zénon, de glorieuse mémoire, avaient été attribués aux juges pedanées et à ceux qui jugeaient de la solvabilité des fidéjusseurs, et que le dernier empereur, par une économie trop sévère, avait réduit en partie; afin que par l'effet de notre libéralité, les avocats du fisc jouissent intégralement de la susdite somme d'or chaque année; laquelle sera partagée également entre les deux avocats du fisc, par votre tribunal: car c'est favoriser tous les avocats que de privilégier, d'après leur vœu commun, leurs chefs.

§. 1. Nous voulons aussi que les lettres qui sont délivrées pour l'approbation d'un tribun prétorien ou d'un notaire, soient expédiées non pas au nom d'un seul avocat du fisc, mais au nom des deux, soit qu'il s'agisse de leurs fils, soit qu'il s'agisse de quelqu'autre.

§. 2. Nous voulons encore qu'ils reçoivent le brevet accordé à ceux qui sont honorés d'une grande dignité, et que ce brevet, quoiqu'il ne soit qu'au nom d'un seul, puisse servir à un autre, du consentement de celui qui l'a obtenu; ils pourront en conséquence le céder à leur gré à un de leurs compatriotes ou de leurs amis, pourvu cependant qu'ils demeurent dans la même province que le cédant.

§. 3. Nous leurs permettons aussi de présenter tous les ans deux candidats, pour être admis à nous rendre leurs hommages, et faire partie du corps de nos gardes; l'un sera compris dans la garde à cheval, et l'au-

auctoritate nostrâ) molestari, et in provinciâ incusandos per sententias viri clarissimi provinciam in quâ degunt, moderantis ut pote competentis judicis, conveniri atque litigare decernimus.

D. cal. dec. Anatolio et Agapito Coss. 508.

6. *Imp. Justinus A. Marino P. P.*

Restituendæ sunt clarissimis eloquentiæ luminibus sexaginta auri libræ, quas sub imperio Zenonis divæ memoriæ pedaneis deputatas arbitris, necnon fidejussorum vires æstimantibus, tamen auferendas credidit pro parte posterioris subtilitas principis; ut jam liberalitate nostri numinis viri clarissimi fisci præfatam auri summam sine fraude annis singulis consequantur, ab amplissimâ tuâ sede pari lance in utrumque dividendam. Nam universis redditur, quod pro voto omnium primatibus indulgetur.

§. 1. Sacras insuper epistolas, quibus approbantur viri clarissimi tribuni prætoriani et notarii, non unius tantum nomine, sed alterius quoque utrius præstandas perspiciamus, sive suos filios, sive alios quosdam duxerint illustrandos.

§. 2. Ad hæc altiore beneficio codicillos, quibus illustris honoratur dignitas, consequantur, quos unius solum nomine eisdem viris facundissimis daturos nos pollicemur, pro futuro scilicet alteri eorum altero concedente, seu qui ex provinciis suis, vel ex amicis voluerint, in provinciis tamen degentibus.

§. 3. Licentiam eis prætereà facimus binos homines singulis annis itidem offerendi, nostram adoraturos purpuram, statutis inserendo præsentialibus domesticis, unum equitum, alterum scholæ peditum, in vacantem

eorum locum qui defuncti sunt, nullo dùm supererunt, de militiâ venundandâ pacto cum eis interposito, ita tamen, ut iidem viri facundissimi, cùm offerendos eosdem crederint homines, bina solidorum pro singulis millia nihilque ampliùs, noverint dependenda viris magnificis comitibus dicatissimorum domesticorum, id est, equitum quidem pro eo qui inter equites meriturus est, peditum autem pro eo inter pedites inserendus est, solitis videlicet statim stipendiis, necnon cæteris solatiis iisdem tyronibus deputandis sine quolibet alio dispendio.

§. 4. Aliis etiam privilegiis potiantur, quæ diversis temporibus consecuti sunt, sive per augustos apices, sive per dispositiones et sententias amplissimæ tuæ sedis; nam qui nobis digni iudicati sunt, ii multo magis in anterioribus quoque sunt adjuvandi.

Dat. cal. decemb. Constantinop. ipso A. et Euthérico Cons. 531.

7. *Idem A. Theodoro P. P.*

Per hanc legem decernimus, ne antequàm in octoginta tantùm virorum numerum fori tui culminis togatorum collegium deductum fuerit, adspirare quis quâlibet arte concedatur, aut possit, nisi vel eorum filii qui triginta priorum obtinent numerum, facundiæ studiis eruditi, gratis videlicet et sine ullo suffragio, aut fortassè exteri non ultrâ duos per annos singulos, facundiâ et ipsi conspicui, taxati fuerint, nullo deinceps posquàm in octoginta virorum numerum redacti fuerint, superare quâlibet rursus ambitione vel astutiâ quantitatem auro.

§. 1. Interdicenda quoque cunctis licentia prævertendi progressus seriem quam ipsius temporis ordo suppeditat; et ut in mercatorum contractibus loca permutandi, et

tre dans la garde à pied, en remplacement de ceux qui sont décédés; il ne sera fait aucune convention avec eux pour la cession de leur office, tant qu'ils existeront. Des candidats ayant été présentés, les chefs de notre garde leur paieront deux sols pour chaque mille, et rien de plus. Il leur sera payé, en outre, pour traitemens et autres frais, les sommes accoutumées, sans autres honoraires quelconques.

§. 4. Qu'ils jouissent aussi des autres privilèges qui leur ont été accordés en divers temps, soit par nos lettres, soit par les décisions de votre cour; mais on doit avoir bien plus d'égards pour ceux que nous avons élus, que pour ceux qui l'ont été par d'autres.

Fait pendant les calendes de décembre, sous le consulat de l'empereur Constantia et d'Euthéricus. 531.

7. *Les mêmes empereurs à Théodore, préfet du prétoire.*

Nous ordonnons par cette loi, que jusqu'à ce que le nombre des avocats de votre barreau soit réduit à quatre-vingts, personne ne puisse y aspirer, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est les fils de ceux qui sont au nombre des trente premiers, quand ils seront instruits dans l'éloquence et dans l'étude du droit, lesquels seront reçus gratuitement et sans examen, ou des étrangers seulement au nombre de deux par chaque année, et qui auront aussi été instruits dans l'éloquence et la science du droit. Après que le nombre des avocats sera réduit au nombre de quatre-vingts, que personne n'en reprenne d'excéder ce nombre par faveur ou par adresse.

§. 1. Il n'est permis à personne d'intervertir l'ordre de l'avancement, qui ne doit être que l'ouvrage du temps; et que les jeunes gens succèdent aux anciens, comme il

a été réglé à l'égard des corporations des marchands.

§. 2. Nous avons cru aussi nécessaire de décider qu'aucun d'eux ne puisse abandonner votre tribunal, pour aller habiter d'autres contrées; que ceux qui ont obtenu le titre d'avocat, sachent que s'ils se sont éloignés de votre ville pendant l'espace de trois ans, ils seront privés de leur titre d'avocat et des privilèges accordés à ces fonctions. Qu'ils ne s'absentent sous prétexte d'autorisations sollicitées fréquemment dans le dessein d'é luder la loi ou que les voyages ne soient pas multipliés.

§. 3. Si la moindre de ces dispositions est violée, en quelque temps que ce soit, que les vingt premiers de cet ordre qui sont de fonction auprès de vous, ainsi que ceux qui les secondent, soient condamnés chacun en dix livres d'or, pour les punir de ce qu'ils n'auront pas aussitôt opposé la présente loi à ceux qui auront contrevenu à nos volontés impériales, ou qui n'y auraient opposé aucune résistance, et qui n'auraient formé aucun obstacle à ce qu'il ne soit rien fait de contraire à la présente loi. Les officiers de votre tribunal qui n'auraient pas observé soigneusement ces dispositions salutaires, et qui n'auraient pas veillé à ce qu'elles ne soient pas enfreintes, seront aussi condamnés en dix livres d'or.

§. 4. Six cents pièces d'or de la caisse de votre barreau, suivant ce qui était observé précédemment, sont destinées aux avocats du fisc qui exercent près de vous, de peur qu'après avoir terminé leurs fonctions et leurs glorieux travaux, ils ne tombent dans l'indigence. Que cette somme ne leur soit pas payée à une époque indéterminée; mais qu'ils la reçoivent lorsque la moitié du temps de leur mission sera révolue, c'est-à-dire, aux calendes d'octobre de chaque année, sans aucun retardement.

§. 5. Que tous les privilèges qui ont été

adhuc tyrones jam interesse veteribus.

§. 2. Hoc etiam pronuntiandum censemus, ne quis ex his in aliis degat regionibus, relictâ observatione glorificæ tuæ sedis: noverint etenim qui post nomen impetratum patroni litium, ultrâ trium annorum spatium ex sacratissimâ hâc urbe morandum duxerint: nec nuncupationem togati, nec privilegia virorum hujusmodi concedenda sibi: ut ne repetitis ex industriâ prædictæ sedis auctoritatibus protrahantur, aut multiplicetur peregrinationis excursus.

§. 3. Quorum omnium si quid vel minium quocumque tempore fuerit violatum, viginti primates ejusdem ordinis, et qui pro tempore sollicitudinem ab actis in amplitudinis tuæ gerent officio, adjutores etiam eorum denis singuli libris auri ferientur, quòd adversùs imperialia consulta serenitatis nostræ tendentibus non statim objecerint intercessionem legis præsentis, aut non restiterint, et omninò non prohibuerint ne quid tentaretur contrarium: cùm nec in administratores sublimissimæ tuæ sedis, si non intentè custodierint disposita salutaria, et ut non temerentur prospexerint, pœna deerit decem auri librarum.

§. 4. Sexcenti aurei, quibus pro tempore fisci patronis fori tuæ celsitudinis ad exemplum priorum temporum ex arcâ tui judicii consulatur, ne post decursum celerem advocationis, et labores gloriosos egeni exeant: non (ut sæpè contingit) incerto die præstentur, sed cùm ad medium iter pervenerint patrociniis rerum fiscalium, id est, calendis octobribus per annos singulos sine cunctatione solventur.

§. 5. Quicquid insuper privilegiorum

retrò principum sacris affatibus , vel auctoritate tribunalis cujus interest , huic eidem ordini datum ostenditur, inviolatum servari.

§. 6. Cumque lite quisquam eorum pulsatus fuerit , seu civilis causæ certamine , aut criminalis quæstionis obtentu , hic , vel in provinciis : cum per concessum tempus eorum adesse quemquam evenit , nullas executores sportulas assequi : nec qui controversiis movendis inserviant , aut excipiendo seu præparando vel officio quolibet alio , quocumque nomine sumptum exigendum censemus.

Dat. idib. febr. Constantinop. Justiniano et Opilione Coss. 524.

8. *Idem A. Archelao , P. P.*

Nemo , exceptâ Menandri fisci patroni personâ , speret de cætero permutationum saltibus superiore gradu captato futurum , sed beneficiis quæ patronis ararii , seu dum officium exhibent causis fiscalibus , aut post impletum agmen impertita monstrantur.

Dat. 12 cal. septemb. Justiniano et Opilione Coss. 524.

9. *Imp. Justinianus A. Joanni P. P.*

De constitutione divinæ recordationis Justiniani patris nostri super togatis amplissimæ tuæ sedis prolatâ , illyricani advocati postulaverunt à nobis eis clarum fieri si locum etiam circa eos possit habere sive cum comœatu , sive sine comœatu , judicio ejusdem sublimitatis tuæ abfuerint : sancimus itaque talem legem generaliter etiam in personâ eorum valere ; ut si quis sine comœatu ultrâ continuum biennium abfuerit , vel cum comœatu ultrâ quinquennium , de

accordés à cet ordre précédemment par les empereurs ou par l'autorité d'un juge compétent , soient inviolablement maintenus.

§. 6. Si une action étant intentée contre quelqu'un d'entre eux , soit au civil soit au criminel , ici ou dans les provinces , il se présente dans le délai fixé , que les exécuteurs ne puissent exiger de lui aucuns frais , à titre de sportule , et que ceux qui sont chargés de les poursuivre , qui prêtent leur ministère , soit pour opposer quelque exception , ou pour mettre la cause en état , ou pour quelque autre motif que ce soit , ne s'imaginent pas qu'ils puissent exiger d'eux les frais qu'ils auront faits.

Fait aux ides de février , à Constantinople , sous le consulat de Justinien et d'Opilien. 524.

8. *Le même à Archelaüs , préfet du prétoire.*

Que personne , excepté Ménandre , avocat du fisc , n'espère jouir des avantages qui sont accordés à ceux qui remplissent ou ont rempli les fonctions d'avocat du fisc , quand on sera parvenu à cette dignité par subtilité , et sans avoir passé successivement par les divers degrés.

Fait le 12 des calendes de septembre , sous le consulat de Justinien et d'Opilien. 524.

9. *L'empereur Justinien à Jean , préfet du prétoire.*

Les avocats d'Illyrie nous ont demandé que nous fissions connaître si la constitution de Justin notre père , de glorieuse mémoire , concernant les avocats de votre siège , pouvait leur être applicable , soit qu'ils s'absentassent , sans congé du juge de cette cour , soit qu'ils s'absentassent avec congé : c'est pourquoi nous avons ordonné que cette loi aurait tout son effet à leur égard ; de sorte que si quelqu'un d'entre eux s'absente plus de deux ans de continue , sans congé , ou

plus de cinq ans avec congé, son nom sera rayé de la matricule ; après quoi il ne pourra plus réclamer son rang, et faire partie de l'ordre des avocats de ce siège. Que les avocats de cette cour se conforment donc à notre présente ordonnance générale.

TITRE IX.

*Des Avocats du fisc.*1. *L'empereur Antonin à Claudius.*

AVOUANT que vous avez entrepris de défendre la cause du fisc, quoique vous prétendiez que vous n'avez pas reçu de salaire, vous devez cependant vous conformer aux ordonnances ; car il a été défendu à ceux qui se sont chargés de défendre le fisc de se charger d'une cause contraire.

Fait le 13 des calendes de janvier, sous le quatrième consulat de l'empereur Antonin et le premier de Balbinus. 214.

2. *Les empereurs Valérien et Gallien, à Fréquentius.*

Nous vous autorisons à défendre les particuliers contre le fisc, pourvu que vous vous absteniez de vous charger d'une cause que vous avez défendue pour le fisc, lorsque vous exercez les fonctions d'avocat du fisc.

Fait le 6 des calendes de mars, sous le consulat des empereurs Valérien et Gallien. 255.

3. *L'empereur Constantin à Ælien, proconsul d'Afrique.*

L'avocat du fisc qui ne veut pas s'exposer à quelques condamnations, doit faire attention de ne négliger aucun des intérêts du fisc : cependant qu'il ne s'avise pas de troubler la tranquillité des particuliers par des procès mal fondés et sans motifs.

Fait le 7 des ides de novembre, sous le quatrième consulat de l'empereur Constantin et du César Licinius. 315.

triculâ penitus aboleatur : nulla licentia ei danda gradum suum vindicare, nec iterum viris disertissimis togatis ejusdem sedis assistere. Perfuantur igitur advocati ejusdem sublimitatis hâc nostrâ generali sanctione.

TITULUS IX.

*De Advocatis fisci.*1. *Imp. Antoninus à Claudio.*

CUM te fisci causam agitasse proponas quamvis te salarium percepisse neges, tamen placitis adquiesce; eos enim qui causam fisci egissent, prohibitum est adversus fiscum patrocinium præstare.

PP. 13 cal. januar. Antonino A. IV et Balbino Cons. 214.

2. *Imp. Valerianus et Gallienus AA. Frequentio.*

Potes, auctoribus nobis, adversus fiscum quoque patrocinium exhibere privatis: dum eam scilicet causam, quam tu cum fisci advocatus fueras, fortè tractasti, suscipere declines.

PP. 6 calend. mart. Valeriano II et Gallieno AA. Coss. 255.

3. *Imp. Constantin. à Æliano P. Africæ post alia.*

Fisci advocatus pœnas metuens caveat ne fiscalia commoda occultet: neve ullo negotio existente, fisci nomine privatis audeat calumnias commovere.

Dat. 6 id. novembr. Treu. Constantinop. A. IV et Licinio IV Coss. 315.

4. *Imppp. Grat. Valentin. et Theod. AAA. ad Amianum com. R. P.*

Rationales privatæ rei causis, vel sacris ærariis præsentibus, examen præsentis fisci advocato suscipiant.

D. 14 cal. jan. Merobande II et Saturnino Coss. 383.

TITULUS X.

De errore advocatorum, vel libellos, seu preces concipientium.

1. *Imp. Alexander A. Aureliæ.*

EA quæ advocati præsentibus iis quorum causæ aguntur, allegant, perindè habenda sunt, ac si ab ipsis dominis litium proferrantur.

PP. calend. mart. Albino et Maximo Coss. 228.

2. *Imp. Gordianus A. Rogato militi.*

Errores eorum qui desideria, id est, preces scribunt, veritati præjudicium adferre non posse manifestum est : et ideò si condemnationem cujus mentionem libello insertam esse proponis, manifestè probare potest non intercessisse allegationes tuas lædi non oportere, is qui super negotio disceptaturus est, non ignorabit.

PP. 10 calend. jul. Pio et Pontiano Coss. 239.

3. *Impp. Dioclet. et Maximian. AA. CC. Ulpicæ.*

Sententiis finita negotia, rescriptis revocari non oportet; nec enim quæ constituta sunt, id est, ut advocatorum error litigatoribus non noceat, tibi etiam opitulari possunt : cum te præsentæ neque causæ palàm ex continenti, id est, triduo proxi-

4. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théod., à Amien, comte des choses privées.*

Nos procureurs qui président au jugement des causes concernant à la fois des particuliers et le trésor public, ne prendront connaissance de ces causes qu'en présence de l'avocat du fisc.

Donné le 17 des calendes de janvier, sous le second consulat de Mérobande et le premier de Saturninus. 383.

TITRE X.

Des erreurs des avocats et de ceux qui rédigent les requêtes.

1. *L'empereur Alexandre à Aurélia.*

LES allégations que font les avocats en présence de leurs parties, sont considérées comme si elles avaient été faites par leurs parties elles-mêmes.

Fait pendant les calendes de mars, sous le consulat d'Albinus et de Maxime. 228.

2. *L'empereur Gordien à Rogat, soldat.*

Il est évident que les erreurs de ceux qui rédigent les requêtes, ne peuvent préjudicier à la vérité : c'est pourquoi si vous parvenez à prouver clairement que la condamnation que vous dites avoir été alléguée dans votre requête, n'a point eu lieu, celui qui connaîtra de l'affaire, saura que cette allégation ne peut pas vous nuire.

Fait le 10 des calendes de juillet, sous le consulat de Pius et de Pontien. 239.

3. *L'empereur Dioclétien et Maximien et les Césars, à Ulpia.*

Quand le jugement a été rendu, la chose jugée ne peut pas être révoquée par des rescripts; car la règle qui veut que l'erreur des avocats ne puisse préjudicier à leur partie, ne peut être invoquée à votre égard, puisque vous exposez qu'étant présent, vous

n'avez pas hautement démenti les allégations que vous désapprouviez incontinent; c'est-à-dire, dans les trois jours, et puis qu'après le jugement, vous n'avez pas eu recours à l'appel.

Donné le 6 calendes de septembre, sous le cons. des Césars. 294.

TITRE XI.

Que le juge supplée les moyens de droit omis par les avocats des parties.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien et les Césars, à Honoratus.*

IL est indubitable que s'il a été omis quelque chose par les parties ou par leur avocat, que le juge doit y suppléer et juger d'après les moyens qu'il sait être conformes aux lois et au droit commun.

Fait le 16 des calendes de mars, sous le cinquième consulat de l'empereur Dioclétien et le quatrième de l'empereur Maximien. 293.

TITRE XII.

Des causes pour lesquelles on inflige l'infamie.

1. *Les empereurs Sévère et Antonin, à Manilius.*

QUOIQUE vous soyez emprisonné ou chargé de chaînes par l'ordre du juge, ce seul motif ne suffit pas pour que vous éprouviez, en aucune manière, les effets de l'infamie.

2. *Les mêmes empereurs, à Venerius.*

Celui qui est condamné à la peine du double, par le président, pour avoir exigé des débiteurs plus qu'ils ne devaient, n'est pas condamné par l'action du vol, ni par celle du pillage, ni du péculat.

Fait le 5 des ides de janvier, sous le cons. de Latéranus et Rufinus. 198.

Tome I.

mo, contradixisse neque post sententiam appellationis remedio, si tibi hæc displicebat, usam se esse proponas.

Dat. 6 calend. septemb. cc. Cons. 294.

TITULUS XI.

Ut quæ desunt advocatis partium, judex suppleat.

1. *Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CC. ad Honoratum.*

NON dubitandum est, judicem si quid à litigatoribus, vel ab iis qui negotiis adsistent, minùs fuerit dictum, id supplere, et proferre, quod sciat legibus et juri publico convenire.

S. 16 calend. mart. Diocletiano v. et Maximiano IV AA. Cons. 293.

TITULUS XII.

Ex quibus causis infamia irrogatur.

1. *Impp. Severus et Antoninus AA. Manilio.*

INFAMIE detrimentum minimè tibi affertur ob id solùm, quod in carcerem conjectus es, vel vincula tibi jussu legitimi judicis injecta sunt.

PP. sine die et consule.

II. *Iidem AA. Venerio.*

Neque furti, neque vi bonorum raptorum, neque peculatùs damnatus intelligi potest, qui cum plus debito nomine debitorum exegisset, in duplum à præside condemnatus est.

PP. 5 id. ianuar. Laterano et Rufino Cons. 298.

3. *Idem* AA. *ad Metrodorum.*

Et si severior sententia dici debuit, tamen cum proconsul vir clarissimus certis rationibus motus mitiorem sententiam dixerit, et ordine decurionum te biennio abstinere jusserit, transacto tempore non esse te in numero infamium palam est, eo quod post biennium remisisse tibi prohibitionem decurionatus judex videtur.

PP. 10 calend. januar. Laterano et Rufino Conss. 198.

4. *Idem* AA. *Venustiniano.*

Si Posidonium in tempus anni relegandum, sententiam excessisse proconsulis probaveris, quinque annis exilio temporali damnatum, inter infames haberi non oportet : quoniam sententiæ severitas cum cæteris damnis transigere videtur.

PP. 6 calend. mart. Saturnino et Gallo Conss. 199.

5. *Idem* AA. *Ambrosio.*

Decuriones quidem, item filios decurionum fustibus castigari prohibitum est ; verum si injuriam te fecisse proconsul vir clarissimus pronunciaverit, ignominiâ notatus es.

PP. calend. jul. Saturnino et Gallo Conss. 199.

6. *Idem* AA. *Justo.*

Ad tempus in opus publicum damnati pristinum quidem statum retinent ; sed damno infamiæ post impletum tempus subjiciuntur.

PP. 7 id. decembr. Geta et Plautiano Conss. 204.

7. *Idem* AA. *Demetrio.*

Nemo ob id quod bonis paternis se abstinet, infamis est.

3. *Les mêmes emp., à Métrodore.*

Si vous étant exposé à être condamné à une peine plus sévère, cependant le proconsul, touché par de certains motifs, a prononcé contre vous un jugement moins rigoureux, et vous a privé pour deux ans de votre qualité de décurion, passé ce temps, vous ne serez plus au nombre des infâmes ; car il est évident que par son jugement, le juge a levé, après l'expiration des deux ans, l'interdiction qui vous excluait du rang de décurion.

Fait le 10 des calendes de janvier, sous le consulat de Lateranus et de Rufinus. 198.

4. *Les mêmes empereurs, à Venustien.*

Si vous prouvez que Posidonius a été condamné par jugement du proconsul à une réléation de cinq ans, quoique, pour le fait dont il s'agissait, il ne dût être condamné qu'à une réléation d'un an, Posidonius ne sera pas pour cela mis au nombre des infâmes, quoique la sévérité de la sentence fasse présumer que le proconsul a eu en vue d'autres crimes.

Fait le 6 des calendes de mars, sous le consulat de Saturnin et Gallus. 199.

5. *Les mêmes empereurs, à Ambroise.*

Il a été défendu de châtier les décurions et leurs fils, par la peine du fouet ; mais si le proconsul a jugé que vous avez commis un crime qui vous assujétisse à cette peine, vous avez encouru l'infamie.

Fait dans les calendes de juillet, sous le cons. de Saturnin et Gallus. 199.

6. *Les mêmes empereurs, à Juste.*

Ceux qui sont condamnés aux travaux publics pour un temps, conservent leur premier état ; mais après que le temps de la peine est accompli, ils sont soumis à la peine de l'infamie.

Fait le 7 des ides de décembre, sous le consulat de Geta et de Plaution. 204.

7. *Les mêmes empereurs, à Démétrius.*

Celui qui a renoncé à la succession de son père, n'est pas pour cela infâme.

Fait le 5 des ides de janvier, sous le 2.^e consulat de l'empereur Antonin et Geta. 206.

8. *Les mêmes empereurs, à Ulpia.*

Si vous avez été condamné pour vol, vous êtes entaché d'infamie, quoiqu'on ne vous ait pas infligé la peine du fouet. Mais si on a trouvé chez vous une chose volée par un autre, laquelle y a été remise à votre insu, la sévérité du jugement ne porte pas atteinte à votre réputation.

Fait le 10 des calendes de mars, sous le 2.^e consulat de l'empereur Antonin et Geta. 206.

9. *Les mêmes empereurs, à Lætus.*

Personne n'est soumis à l'infamie, pour n'avoir pas défendu les affaires publiques de son pays.

Fait le 13 des calendes de mars, sous le 2.^e consulat de l'empereur Antonin et Geta. 209.

10. *Les mêmes empereurs, à Sévère.*

Celui qui est condamné pour crime, quoiqu'il ait été commis envers la personne d'un esclave, est noté d'infamie.

Fait le 4 des calendes d'août, sous le même consulat. 209.

11. *L'empereur Alexandre, à Herennius.*

Les débiteurs qui faisant cession de biens, quoique par suite de cette cession, leurs biens soient vendus, ne sont pas pour cela infâmes.

Fait le 10 des calendes de mai, sous le 2.^e consulat de Maxime et le 1.^{er} d'Ælien. 224.

12. *Le même empereur, à Donat.*

S'il est prouvé par la sentence du président que vous avez pillé les effets d'une hérité, outre la peine qui vous est imposée, vous serez noté de l'infamie qui suit le vol.

Fait pendant les calendes de juillet, sous le 2.^e consulat de Julien et le 1.^{er} de Crispinus. 225.

13. *Le même empereur, à Juventius.*

Un père en instituant ses fils dans son testament, leur adresse des reproches : ces

PP. 5 id. januar. Antonino A. et Geta II utrisque Cons. 206.

8. *Idem AA. Ulpia.*

Si furti condemnata es, citrà verbera quoque fustium famà damnnum subiisti. Quòd si res furtiva, quam alter surripuit, apud te ignorantem comperta est, non læsit existimationem tuam durior sententia.

PP. 10. calend. mart. Antonino A. et Geta utrisque II. Cons. 206.

9. *Iicem AA. Gæto.*

Neminem sequitur infamia ob non defensa negotia publica patriæ suæ.

PP. 12. calen. mart. Antonino A. et Geta utrisque III. Cons. 209.

10. *Idem AA. Severo*

Injuriarum ex personâ quoque servi damnatus, infamiâ notatur.

PP. 4 calend. aug. iisdem Cons. 209.

11. *Imp. Alexander A. Herennio.*

Debitores qui bonis cesserint, licèt ex eâ causâ bona eorum vediderint, infames non fiunt.

PP. 10 cal. maias, Maximo II et Æliano Cons. 204.

12. *Idem A. Donato.*

Si te expilasse hæreditatem sententiâ præsidis constiterit, non ex eo quòd non et alia tibi pœna irrogata est, furti improbioris infamiam evitasti.

PP. calend. jul. Juliano II et Crispino Cons. 225.

13. *Idem. A. Juventio.*

Ea quæ pater testamento suo filios increpans scripsit, infames quidem filios jure

non faciunt ; sed apud honos et graves opinionem ejus qui patri displicuit, onerant.

13 calen. novemb. ipso A. III et Dionysio Cons. 230.

14. *Imp. Gordianus A. Jovino.*

Nullam existimationis infamiam avunculus tuus pertinescat ictibus fustium subjectus ob crimen questione habitat, si sententia non præcessit ignominie maculam irrogans.

Dat. cal. septemb. Pio et Pontiano Cons. 239.

15. *Idem A. Sulpitie.*

Decreto amplissimi ordinis luctu foeminarum deminuto, tristior habitus, ceteraque hoc genus insignia mulieribus remittuntur : non etiam intrâ tempus quo his clugere maritum moris est, matrimonium contrahere permittitur cum etiam si nuptias alias intrâ hoc tempus secuta est, tam ea, quam is qui sciens eam duxit uxorem, etiam miles sit, perpetuo edicto labem pudoris contrahat.

PP. 17 cal. jul. Gordiano A. et Aviola Cons. 240.

16. *Idem A. Domitiano.*

Fustibus cæsum, cui per præconem ita dictum est, *ἰσυκοφάντησας*, ut calomniatorem videri notatum, ideòque esse famosum, manifestum est.

PP. 3. cal. aug. Sabino et Venusto Cons. 241.

17. *Idem A. ad Magnum.*

Verbum precibus insertum, potiùs verecundiam onerare, quam ullam existimationis maculam videtur adspargere ; et enim cum non causâ cognitâ dictum est *ἰσυκοφάντησας*,

reproches ne rendent pas les fils infâmes ; mais ceux qui ont encouru la disgrâce de leur père, perdent l'estime des honnêtes gens.

Fait le 13 des calendes de novembre, sous le consulat de l'empereur Alexandre et le premier de Donisius. 230.

14. *L'empereur Gordien, à Jovinus.*

Votre oncle, accusé de crime, a été soumis au fouet par forme de torture : il ne doit pas pour cela éprouver quelque atteinte à sa réputation, si d'ailleurs il n'a pas été condamné précédemment par un jugement indigeant l'infamie.

Fait pendant les calendes de septembre, sous le consulat de Pius et Pontianus, consuls. 239.

15. *Le même empereur, à Sulpitia.*

Par un décret du sénat, on a diminué les obligations que le deuil imposait aux femmes ; on les a dispensées de marquer de la tristesse, et des autres marques de deuil de ce genre : mais il ne leur est pas permis de contracter mariage, dans le temps du deuil ; c'est pourquoi la femme qui a convolé pendant ce temps, à des secondes noces, elle et celui qui sciemment l'a épousée, fût-il militaire, sont par l'édit perpétuel déclarés impudiques.

Fait le 17 des calendes de juillet, sous le consulat de l'empereur Gordien et d'Aviola. 240.

16. *Le même empereur, à Domitian.*

Celui qui est fouetté et à qui il a été dit par le crieur public : *Vous avez calomnié*, afin qu'il fût noté comme un calomniateur, est par conséquent évidemment infâme.

Fait le 3 des calendes d'août, sous le consulat de Subinus et de Venustus. 241.

17. *Le même empereur, à Magnus.*

Un reproche contenu dans une requête paraît effleurer la réputation, mais il n'imprime aucune tache ; en effet lorsqu'il a été dit, mais hors du jugement : *Vous*

êtes un calomniateur, comme si, par exemple ce reproche a été fait par le juge, en interrompant l'avocat; car ce que dit le juge dans ce cas, n'inflige point l'infamie.

Fait le 8 des calendes d'octobre, sous le consulat d'Atticus et de Prætextatus. 243.

18. *Les empereurs Valérien et Gallien, à Antiochus.*

L'édit perpétuel n'inflige pas seulement l'infamie à celui qui a été condamné pour crime, mais encore à celui qui a transigé sur ce crime. On a décidé que celui qui se sentant coupable, a donné une somme d'argent à ses adversaires pour transiger, est dans cette cathégorie: mais celui qui a transigé gratuitement, n'éprouve aucune atteinte dans sa réputation; il est certain aussi qu'il en est de même de celui qui s'est purgé par le serment qui lui a été déféré par le juge.

Fait le 14 des calendes de janvier, sous le 2.^e consulat de Secular et le premier de Donat. 261.

19. *Les empereurs Cara et Numerien, à Aristocrate.*

L'interlocutoire du président, dont il s'agit, ne paraît pas avoir rendu infâme celui pour lequel vous nous demandez une réponse, puisqu'il n'a pas été condamné précisément pour un crime ou pour violence; mais seulement averti par le président de mener une vie plus régulière.

Fait le 17 des calendes de février, sous le 2.^e consulat de l'empereur Carinus et le premier de Numérien. 284.

20. *Dioclétien et Maximien et les Césars, à Fortunat.*

Ceux qui exercent une usure condamnable, et qui exigent illicitement les intérêts des intérêts, sont infâmes.

Fait le 17 des calendes de mars, sous le consulat des mêmes empereurs. 284.

sed ad postulatam patroni interlocutione iudicis responsum sit, nequaquam hoc infamiam irrogat.

PP. 8 cal. octob. Attico et Prætextato Conss. 243.

18. *Impp. Valerian. et Galien. AA. Antiocho.*

Non damnatos quidem duntaxat injuriæ, sed pactos quoque perpetuum edictum infamat. Verùm pactos eos demùm, qui ullos adversariis nummos pro malâ conscientia ex transactione numerassent, in hâc causâ placuit intelligi. Cæterùm simplex ejus rei gratiâ integram pacti existimationem illibatamque conservat. Quòd si jurejurando decisa contentio sit, nemo dubitaverit quin religionem absolutio judicantis sequatur.

PP. 14 calend. januar. Seculare II et Donato Conss. 261.

19. *Impp. Carin. et Numerian AA. Aristocrati.*

Interlocutio præsidis, quæ indicta est, infamem eum de quo quæris, fecisse non videtur: cum non specialiter ob injuriam vel admissam vim condemnatus sit, sed ita præsidis verbis gravatus et admonitus, ut ad melioris vitæ frugem se reformet.

PP. 17 calend. febr. Carino II et Numeriano AA. Conss. 284.

20. *Impp. Dioclet. et Maximian. AA. et CG. Fortunato.*

Improbum scenus exercentibus, et usurarum illicitè exigentibus, infamiæ macula irroganda est.

S. 17 calend. mart. ipsis AA. et Conss. 284.

21. *Idem* AA. et CC. *Statio*.

Si fratres tui minores duntaxat ætate in ludicræ artis ostentatione spectaculum sui populo præbuerunt, inviolatam existimationem obtinent.

Dat. 5 calend. septemb. ipsis AA. et Cons. 284.

22. *Idem* AA. et CC. *Domitiano*.

Fidem rumpens societatis, cum infamiæ periculo, suo nomine pro socio conventus, ad faciendum satis urgetur.

Dat. 6 id. decemb. Nicomedi CC. Cons.

TITULUS XIII.

De Procuratoribus.

1. *Divus Antoninus Pius* A. *Severo*.

CAUTIO ratihabitionis tunc exigitur à procuratore, quotiens incertum est, an ei negotium mandatum sit.

PP. 4 id. octob. Gallicano et Venusto Cons. 151.

2. *Divi Fratres Sextiliæ*.

Cùm rem pecuniariam esse dicas, potes per maritum tuum, solemnibus impletis, appellationi adversariæ tuæ respondere; cùm appellationes pecuniariæ etiam per procuratores exerceri ab utrâque parte litigantium possint.

Accepta 8 calend. augusti, IV et III AA. Cons. 163.

3. *Impp. Severus et Antoninus* AA. *Pomponio*.

Eum qui res agit hæredum, à quibus tibi deberi fideicommissum dicis, evoca ad prætorem virum clarissimum: qui aut tibi respondere cogetur, aut ab administratione negotiorum secundùm formam juris-

21. *Les mêmes empereurs et Césars, à Stadius.*

Si vos frères étaient mineurs lorsqu'ils se sont offerts en spectacle au peuple dans des jeux scéniques, ils ne sont pas pour cela notés d'infamie.

Fait le 5 des calendes de septembre, sous le consulat des mêmes empereurs. 284.

22. *Les mêmes empereurs et Césars, à Domitien.*

Celui qui ayant manqué de la fidélité qu'il devoit à ses associés, est poursuivi en vertu de l'action *pro socio*, et est forcé de leur donner satisfaction, est noté d'infamie.

Fait le 6 des ides de décembre, à Nicomédie, sous le consulat des Césars. 284.

TITRE XIII.

Des Procureurs.

1. *L'empereur Antonin le Pieux, à Sévère.*

LE procureur est obligé de donner caution de la ratification, toutes les fois qu'il n'est point certain qu'il soit fondé de procuration.

Fait le 4 des ides d'octobre, sous le consulat de Gallican et de Venuste. 151.

2. *Les empereurs frères, à Sextilia.*

Puisque vous exposez qu'il s'agit d'une affaire pécuniaire, vous pouvez, en remplissant les formalités nécessaires, répondre par le ministère de votre mari à l'appel de votre adversaire; car le demandeur et le défendeur peuvent procéder sur l'appel, à l'égard de ces sortes d'affaires, par procureur.

Fait le 8 des calendes d'août, sous le même consulat. 163.

3. *Les empereurs Sévère et Antonin, à Pomponius.*

Citez devant le préteur celui qui fait les affaires des héritiers qui, à ce que vous dites, vous doivent un fidéicommiss: il sera forcé ou de vous répondre, ou on lui interdira l'administration des affaires, selon la

jurisprudence de la juridiction ; si les héritiers ne se défendent pas, le préteur examinera s'il doit vous envcyter en possession suivant la jurisprudence qui s'observe à l'égard de ceux qui ne sont pas défendus.

Fait le 10 des calendes de septembre, sous le consulat de Chilon et Libon. 205.

4. *Les mêmes empereurs, à Saturnin.*

Disant que vous avez été jugé en votre absence, il est juste de vous rendre la faculté de vous défendre, et on ne pourra pas vous opposer que votre femme était présente au jugement, ou qu'elle y a même acquiescé ; puisque les femmes ne peuvent faire les affaires d'autrui, et qu'elles ne peuvent être procuratrice que lorsqu'il s'agit d'être en justice pour ce qui concerne leurs propres biens.

Fait la veille de nones de janvier, sous le consulat d'Aper et de Maxime. 208.

5. *L'empereur Antonin, à Pancrace.*

Il est porté en l'édit perpétuel que le procureur ne sera pas admis à agir, s'il refuse de défendre à une demande reconventionnelle.

Fait le 4 des calendes de mars, sous le consulat des deux Aper. 213.

6. *L'empereur Alexandre, à Martien.*

Il est reconnu qu'un accusé ne peut défendre une cause qu'au préalable il ne se soit justifié.

Fait le 6 des calendes de mars, sous le second cons. de Maxime et le premier d'Ælien. 224.

7. *Le même empereur, à Macrin.*

Un militaire ne peut poursuivre, en vertu de procuration ou d'un rescrit ni pour son père ou pour sa mère, ni même pour sa femme ; car l'intérêt public ne permet pas qu'il se charge de la défense d'un autre, qu'il se fasse donner des actions, ou qu'il soit admis à exercer les fonctions d'avocat.

dictionis prohibebitur ; deliberabit autem prætor, si non defendantur hæredes, amittere te in possessionem debeat, secuturus jurisdictionem quæ exerceri adversus indefensos solet.

PP. 10 calend. septemb. Chilone et Libone Cons. 205.

4. *Idem. AA. Saturnino.*

Quia absente te judicatum dicis, equum est tibi restitui causæ defensionem, nec oberit tibi, quod uxor tua interfuit iudicio, aut etiam acquievit sententiæ ; cum aliena negotia per mulieres non aliter agi possint, nisi in rem suam et proprium lucrum mandatæ sint eis actiones.

PP. Prid. non. nan. Apro et Maximo Cons. 208.

5. *Imp. Antoninus A. Pancratiæ.*

Actionem ei qui absentis nomine agere vult, si non eum defendat, denegari oportere, jam edicto perpetuo expressum est.

4 calend. mart. Duobus et Aspris Cons. 213.

6. *Imp. Alexander A. Martiano.*

Reum criminis constitutum, defensionem causæ suscipere non posse antequàm purget innocentiam suam, incognitum non est.

6 calend. mart. Maximo II et Æliano. Cons. 224.

7. *Idem. A. Macrino.*

Militem nec pro patre, vel matre, vel etiam uxore, nec ex sacro rescripto, procuratorio nomine experiri oportet ; cum neque defensionem alienam suscipere vel redimere negotia, vel quasi suffragatorem accedere, utilitate publicâ permittatur.

PP. 8 id. marti, Maximo II et Æliano
Conss. 224.

8. *Idem* A. *Mansueto*.

Quod quis sibi debitum exigere tibi
mandavit, ante litis contestationem tu alii
petendum mandare non potes.

PP. 8 calend. septemb. Maximo II et
Æliano Conss. 224.

9. *Idem* A. *Aufidio*.

Qui stipendia merentur, suis negotiis
super esse inoffensa disciplina possunt, nec
potest dici, eum qui honestâ et verecundâ
præcedente causâ mandatas sibi actiones
exercuerit, alieno negotio fungi: cùm licet
contentio ex personâ alterius bonâ fide su-
matur, hunc tamen rem suam gerere non
ambigatur, quod militibus meis interdici,
non modò absurdum, verùm etiam ini-
quum est.

10. *Idem* A. *Castiæ*.

Si procurator ad unam speciem cons-
titutus, officium mandati egressus est, id
quod gessit, nullum domino præjudicium
facere potuit. Quòd si plenam potesta-
tem agendi habuit, rem judicatam res-
cindi non oportet: cùm si quid fraude
vel dolo egerit, convenire eum more ju-
dicialium non prohibearis.

PP. 3 cal. mart. Albino et Maximo
Conss. 228.

11. *Idem* A. *Sebastiano*.

Neque tutores neque curatores ex suâ
personâ in rem pupilli vel adolescentis
procuratorem facere possunt: sed actorem
constituere debent. Pupillus autem vel
pupilla, adultus vel adulta, tam ad agen-
dum quàm ad defendendum, tutore seu
curatore interveniente procuratorem ordi-
nare possunt. Ipsi etiam tutores et cura-
tores post litis contestationem à se fac-
tam, ad exemplum procuratorum, qui li-
tem contestati sunt, dare procuratores non
prohibentur.

Fait le 8 des ides de mars, sous le même
consulat. 224.

8. *Le même empereur, à Mansueto*.

Ayant été chargé par quelqu'un de pour-
suivre le recouvrement d'une dette, vous ne
pouvez commettre un autre procureur avant
la contestation en cause.

Fait le 8 des calendes de septembre, sous
le même consulat. 224.

9. *Le même empereur, à Aufide*.

Les soldats peuvent vacquer à leurs
affaires sans blesser la discipline; on ne
pas dire que celui qui a exercé des actions
qui lui ont été cédées par un motif hon-
nête, fasse l'affaire d'un autre: car quand
une action a été cédée de bonne foi par
un autre, il n'est pas douteux que celui à
qui elle a été cédée ne fasse ses propres af-
faires, ce qui serait non-seulement absurde,
mais injuste de refuser à mes soldats.

10. *Le même empereur, à Castiæ*.

Si un procureur constitué spécialement
pour une affaire, sort des bornes de son
mandat, ce qu'il a géré n'a pu préjudicier
à son mandant. S'il avait un pouvoir indé-
terminé, on ne pourra rescinder ce qui aura
été jugé; mais s'il a fait quelque chose frau-
duleusement et par dol, vous pourrez le
poursuivre par l'action du mandat.

Fait le 3 des calendes de mars, Albin et
Maxime, consuls. 228.

11. *Le même, à Sébastien*.

Les tuteurs ni les curateurs ne peuvent
personnellement constituer un procureur
dans une affaire concernant leurs pupilles,
mais il peuvent constituer un agent. Quant
au pupille, et au pupille adulte, ils peu-
vent sous l'autorité de leur tuteur ou cura-
teur, constituer un procureur soit pour
agir, soit pour défendre. Les tuteurs et
les curateurs peuvent aussi eux-mêmes,
à l'instar des procureurs, constituer des
procureurs après la contestation en cause.

Fait la veille des ides de mai, sous le troisième consulat de l'empereur Alexandre et le premier de Dion. 230.

12. *Les mêmes emp., à Fronton.*

Il y a deux raisons qui dispensaient d'exiger un mandat de votre fils qui se présentait pour vous défendre, parce que qui que ce soit (affranchi ou étranger) peut défendre un autre sans mandat, tontefois en donnant caution pour la défense, et observant une autre formalité dont il est parlé ailleurs, et parce que le fils qui dirige spontanément une action au nom de son père, n'est pas forcé de justifier de son mandat. Le juge ne devait pas priver le fils de défendre son père, quoiqu'il ne fût pas encore majeur: car il valait bien mieux qu'il entendit un défenseur de cette sorte, que de vous charger pendant votre absence d'une condamnation très-préjudiciable, comme contumace, et comme non défendu.

Fait le 5 des calendes d'octobre, Agricola et Clémentin, consuls. 231.

13. *L'empereur Gordien, à Lucien, militaire.*

Vous pouvez intenter l'action relativement au procès que votre mère vous a chargé de poursuivre, si dès le commencement de la contestation on ne vous a pas opposé l'exception de la milice, qu'on ne peut plus vous opposer sur l'appel; mais si l'affaire est encore entière, l'édit perpétuel ne permet pas que vous intentiez une action au nom d'un autre.

Fait le 3 des ides de janvier, l'empereur Gordien et Aviola, consuls. 240.

14. *Le même empereur, à Sabinien.*

Quoique votre adversaire soit mineure de vingt-cinq ans, et qu'à cet âge elle ne puisse charger son mari de défendre sa cause sans l'autorité de son curateur, cependant la sentence rendue contre vous n'en est pas moins valable par le droit; car l'âge est bien un motif d'accorder

Tome I.

PP. prid. id. maii, Alexandro A. III et Dione Cons. 230.

12. *Idem A. Frontoni.*

Exigendi à filio tuo mandati, qui se defensioni tuæ offerebat, duplici ratione necessitas non fuit, aut quòd defendere quis (sive libertus sive extraneus sit) sine mandato potest, satisfactione tamen pro defensione præstitâ, et aliâ procul dubiò observatione subjectâ, aut quòd filius etiam si ultrò actionem patris nomine dirigat, mandatum probare non cogitur. Sanè quòd necdum legitimam ætatem idem filius tuus compleverit, ob hoc quidem depellere à procurationis officio eum judex non injustè potuit, sed multò justius fuit, hujusmodi defensorem audire, quàm te absentem quasi contumacem et indefensum gravi condemnatione afficere.

5 cal. octobr. Agricola et Clementino Cons. 231.

13. *Imp. Gordianus A. Luciano militi.*

Ita demùm super lite persequendâ, quam tibi mater mandavit, actionem intentare potes, si cùm primum litem contestareris, non est tibi eo nomine opposita præscriptio militiæ, quod nec, cùm appellatio agitur, tibi objeci potest, nam si integra res est, ratio perpetui edicti acceptam tibi non permittit alieno nomine actionem intendere.

3 id. januar Gordiano A. et Aviola Cons. 240.

14. *Idem A. Sabiniano.*

Non eo minùs sententia adversùs te lata juris ratione subsistit, quòd adversaria tuæ minor vigintiquinque annis constituta causam suam marito sine curatore agendam mandavit. Minoribus etenim ætas in damnis subvenire, non rebus prosperè gestis obesse consuevit.

PP. 3 non. octobr. Gordiano A. II et Pompeiano CC. Cons. 242.

15. *Impp. Dioclet. et Maximian AA. et CC. Cornificio.*

Litem te redemisse contrà bonos mores, precibus manifestè professus es. Cùm pro-curationem quidem suscipere (quod offi-cium gratuitum esse debet) non sit res illicita, hujusmodi autem officia non sine reprehensione suscipiuntur.

S. 3 non. april. CC. Cons. 294

16. *Idem AA. et CC. Pacione.*

Procuratorem vel actorem prædii, si non specialiter distrahendi mandatam accepit, jus rerum dominii vendendi non habere, certum ac manifestum est; undè si non ex voluntate domini vendentibus his fundum comparasti, pervides improbum tuum desiderium esse, dominium ex hujusmodi emptione tibi concedi desiderantis.

S. non. april. Byzantii, CC. Cons. 294.

17. *Idem AA. et CC. Mardonio.*

Invitus pro-curationem suscipere nemo cogitur, nec eandem ultrà, nisi provocacionis causâ extendere, sed nec defensionem absentis subire compellitur, cùm fidem susceptam implere sufficiat.

PP. 6 non. jul. Philippopoli, Dioclet. v et Maximo AA. Cons. 294.

des secours aux mineurs quand ils souffrent quelque dommage, mais on n'a pas coutume de leur accorder ces secours dans les affaires qui leur ont été avantageuses.

Fait le 3 des nones d'octobre, sous le second consulat de l'empereur Gordien et le premier de César Pompeien. 242.

15. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, et les Césars, à Cornificius.*

Vous avez avoué clairement dans votre requête que vous avez acheté un procès, au mépris des bonnes mœurs. Se charger d'une pro-curation qui est un office qui doit être gratuit, est une chose licite; mais on ne peut entreprendre l'affaire dont vous vous êtes chargé, sans s'exposer au blâme.

Fait le 3 des nones d'avril, sous le cons. des Césars. 294.

16. *Les mêmes empereurs et les Césars, à Pacionia.*

Il est certain qu'un procureur ou le régisseur d'un fonds n'a pas le droit de vendre les biens de son commettant, sans un pouvoir spécial qui l'autorise à vendre; c'est pourquoi si vous avez acquis le fonds dont il s'agit, sans le consentement du propriétaire, vous n'êtes pas fondé à demander d'être maintenu dans la propriété de ce domaine, en vertu d'un achat fait de cette sorte.

Fait à Byzance, pendant les nones d'avril, sous le consulat des Césars. 294.

17. *Les mêmes empereurs et les Césars, à Mardonius.*

Personne ne peut être forcé de se charger d'une pro-curation, ni de continuer sa mission à un plus long temps que celui exprimé en la pro-curation, à moins que cene soit pour interjeter appel; car il n'est pas obligé d'entreprendre la défense de l'absent, puisqu'il suffit d'accomplir ce dont il s'est chargé.

Fait le 6 des nones de juillet, à Philippe-Ville, sous le cinquième consulat de l'empereur Dioclétien et le premier de l'empereur Maximien. 294.

18. *Les mêmes empereurs , à Dionysia.*

Il est constant qu'il n'appartient qu'à un homme d'entreprendre la défense d'autrui, et que cette fonction est tout à fait étrangère à une femme ; c'est pourquoi il faut que vous demandiez un tuteur à votre fils, s'il est mineur.

Fait le 14 des calendes de février, sous le cons. des Césars. 294.

19. *Les mêmes empereurs et les Césars , à Firmius.*

Si vous avez payé le prix d'un fonds ou d'un esclave d'autrui que des procureurs vous ont vendu sans l'ordre du propriétaire, et si le consentement du propriétaire n'a ni précédé ni suivi le contrat de vente, et que le président de la province, en prenant connaissance du fait, se soit convaincu que ce prix a été employé au profit du propriétaire, il ordonnera que ce prix vous soit rendu.

Fait la veille des ides de mars, sous le cons. des Césars. 294.

20. *Les mêmes empereurs , à Verrin , président de Syrie.*

Nous pensons qu'il est indifférent qu'on ait transmis l'affaire au procureur avant ou après la contestation en cause.

Fait le 10 des calendes d'octobre, sous le consulat du César Demessus.

21. *L'empereur Constantin , au Conseil de la province d'Afrique.*

Le mari a la faculté de s'entremettre dans les affaires de sa femme, sans mandat, en donnant caution, et remplissant les autres formalités, afin que les femmes, sous prétexte de défendre leurs droits, ne contreviennent d'une manière indécente à la pudeur qui convient à leur sexe, et qu'elles ne soient forcées de comparaître dans des assemblées d'hommes ou en jugement ; mais si le mari est porteur d'un mandat de sa femme, malgré sa qualité de mari, il ne peut sortir des bornes de son mandat.

Fait le 4 des ides de mars, sous le second consulat de l'empereur Constantin et du César Licinius. 312.

18. *Idem AA. et CC. Dionysia.*

Alienam suscipere defensionem, virile est officium, et ultra sexum muliebrem esse constat; filio itaque tuo, si pupillus est, tutorem pete.

S. 14 calend. febr. CC. Cons. 294.

19. *Idem AA. et CC. Firmo.*

Si pretium quidem actoribus alienum fundum vel servum citra mandatum domini tibi distrahentibus dedisti, et neque præcessisse, neque secuta contractum domini declaretur voluntas, in rem autem ejus idem pretium processisse provinciæ præses causâ cognitâ perspexerit, hoc tibi restitui jubebit.

Prid. id. mart. CC. Cons. 294.

20. *Idem AA. ad Verrinum præsidem Syriæ.*

Nihil arbitramur interesse, utrum ab initio, an cœptâ jam lite, negotium ad personam procuratoris transitum fecerit.

Dat. 10 cal. octob. * Demesso CC. Cons.

21. *Imp. Constantinus A. ad Concilium provinciæ Africae.*

Maritus citra mandatum in rebus uxoris, cum solemnî satisfactione et aliâ observatione intercedendi liberam habeat facultatem, ne fœminæ persecundæ litis obtentu, in contumeliam matronalis pudoris irreverenter irruant, et conventibus virorum vel judiciis interesse cogantur; sin autem mandatum susceperit, licet maritus sit, id solum exequi debet quod procuratio emissa prescripserit.

Dat. 4 id. mart., Constantino A. et Licinio Cæsare utriusque II Cons. 312.

22. *Idem. A. Bassum P. V.*

Procuratoribus institutis, et post contestatam litem dominis effectis, ii, qui mandaverint, non habeant facultatem negotia persequendi, nisi capitales inimicitiae vel moribus vel alia necessaria causa intercesserit: tunc enim etiam invidis his transferri lis potest.

Dat. 13 calend. jul. Constantino A. et Licinio Cæs. utrisque Conss. 312.

23. *Imp. Julianus A. Secundo P. P.*

Nulla dubitatio est, post causam in iudicio agitatam, ut potè dominum litis procuratorem effectum, etiam post excessum ejus qui agendam vel defendendam litem mandaverat, posse inchoatam causam iurgiumque finire: quippè cùm et procuratorem posse eum instituere, veteris juris voluerint conditores.

Lect. 2 non. febr. Juliano A. IV et Salustio Conss. 363.

24. *Imppp. Grat., Valentin. et Theod. AAA. Pancratio P. V.*

Licèt in principio quæstionis persona debeat inquiri procuratoris, an ad agendum negotium mandatum à domino litis habeat, si tamen falsus procurator inveniatur, nec dici controversiæ solent, nec potest esse iudicium.

Dat. 11 calend. april. Constantinop. Antonino et Syagrio Conss. 382.

25. *Imppp. Valentin., Theod. et Arcad. AAA. Tatiano P. P.*

Quicumque prætorianæ, vel urbanæ præfecturæ sublime fastigium, vel magistrum militare, vel consistorianæ comitivæ insignia meruerit dignitatis, vel proconsulare

22. *Le même, à Bassus, préfet de la ville.*

Quand les procureurs sont constitués, et qu'ils ont été reconnus maîtres du litige par la contestation en cause, ceux qui leur ont donné leur mandat, n'ont pas la faculté de poursuivre l'affaire, à moins qu'il ne soit survenu entre eux des inimitiés capitales, ou qu'il n'y ait d'autres motifs de mœurs ou autre cause nécessaire: car, dans ce cas, on peut transférer les litiges malgré les procureurs.

Fait le 13 des calendes de juillet, sous le même consulat. 312.

23. *L'empereur Julien, à Secundus, préfet du prétoire.*

Il n'y a aucun doute, la contestation en cause étant commencée et le procureur étant reconnu maître du litige, qu'après le décès de ce dernier, le mandant peut terminer la cause ou le procès commencé: car les anciens législateurs ont même décidé qu'il peut dans ce cas constituer un procureur.

Fait le 2 des nones de février, sous le quatrième consulat de l'empereur Julien et le premier de Salustius. 363.

24. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, à Pancrace, préfet de la ville.*

Quoiqu'au commencement du procès on doive s'assurer du pouvoir des procureurs, et s'il a un mandat du maître du litige pour agir, si cependant il était reconnu que le procureur eût une fausse procuration, le jugement qui aurait été rendu ne pourrait subsister.

Fait le 2 des calendes d'avril, à Constantinople, sous le consulat d'Antonin et Syagrius. 382.

25. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, à Tatien, préfet du prétoire.*

Quiconque est revêtu de la dignité de préteur, de préfet de la ville, de maître des soldats, de comte du palais, de proconsul ou de vicaire, doit constituer un

procureur dans les affaires judiciaires qui lui surviennent, soit pour demander, soit pour défendre. Si quelqu'un transgresse les dispositions de cette loi, il sera condamné pour ne pas s'être défendu par procureur à la perte de son procès; et le juge qui y aura contrevenu sera aussi obligé de payer vingt livres d'or : ses officiers payeront de même une pareille somme.

Fait le 18 des calendes d'octobre, sous le deuxième cons. de l'empereur Arcadius et le premier de Ruffinus. 292.

Authentique extraite de la Nouvelle 71, ch. 1.

Ce droit ne concerne que les personnes illustres. Les autres sont régies par le droit commun.

26. *Les empereurs Arcadius, Honorius et Théod., à Anthémius, préfet du prétoire.*

Quoique cela ne soit indiqué par aucune règle, cependant quand il s'agit de causes pécuniaires, nous permettons de répondre indifféremment par procureur, si on le préfère; à moins que le juge ne vous ordonne de comparaître en personne par quelques justes motifs, ou que la nature de l'affaire l'exige.

Fait la veille des ides d'octobre.

TITRE XIV.

Il n'est pas permis aux personnes qui ont de l'autorité, de se charger de la défense des plaideurs, ni de se faire céder leurs actions.

1. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Aristobolus.*

L'EMPEREUR Claude, notre père, prince d'une très-profonde érudition dans la jurisprudence, a très-sagement ordonné que ceux qui chargeraient de leur défense des hommes en autorité, seraient punis par la perte de leur cause; afin que, retenus

jus dixerit, aut vicarii fuerit administratione suffultus, si quòd ab eo vel infertur jurgium, vel refertur, procuratoris personam in negotii sui jura substituat. Quòd si quis sanctionis hujus statuta transgressus, judiciis sese jurgaturus ingesserit, careat ejus litis sorte, cujus non per procuratorem expectavit eventum; judex nihilominus qui contrà fecerit, noverit à se vinginti libras auri: item ab officio quoque suo tantumdem ponderis exigendum.

Dat. 18 calend. octob. Arcadio A. II et Rufino Cons. 292.

Authen. ex Nov. 71, cap. 1.

Hoc jus stabit usque ad illustres solos. Cæteri enim commune jus amplectuntur.

26. *Imppp. Arcad. Honor. et Theod. AAA. Anthemio P.P.*

In pecuniariis controversiis, et si specialiter hoc præcepti vel sententiæ minimè designat auctoritas, passim unicuique (si tamen ita maluerit) per procuratorem respondendi tribuimus facultatem; nisi fortè quosdam, justiores nonnunquam ob causas, vehementiores maximi judicis vocabit auctoritas.

Dat. prid. id. octob.

TITULUS XIV.

Ne liceat potentioribus patrocinium litigantibus præstare, vel actiones in se transferre.

1. *Impp. Dioclet. et Maximian. AA. Aristobolo s.*

DIVINÈ admodum constituit divus Claudius consultissimus princeps parens noster, ut jacturâ causæ afficerentur ii, qui sibi potentiorum patrocinium advocassent, ut hoc proposito metu judiciariæ lites potius suo Marte discurrerent, quam potentiorum do-

morum opibus niterentur. Quem palàm est in tantum provincialium questionibus esse commotum ut hujus sanctionis rectores provinciarum custodes, et contemptæ hujus rei vindices fecerit : scilicet , ut in actores seu procuratores , in subsidia negotiorum vel usurpatos gratiâ vel redemptos , severa sententia vindicarent ; quare cùm intersit in universum omnium , et præcipuè tenuiorum , qui sæpè importunis potentium intercessionibus opprimuntur , inter litigatores audientiam tuam impetiri debebis , nec me tuas ne præjudices clarissimis viris ; cùm divus Claudius hujus rei rectorem provinciæ disceptorem , et si res postularet , ultorem specialiter fecerit.

Dat. 4 id. septemb. AA. III et II Cons.
287.

2. *Imppp. Arcad. , Honor. et Theod. AAA.
Joanni P. P.*

Si cujuscumque modi actiones ad potentiorum fuerint delatæ personas , debiti creditores jacturâ multentur , aperta enim credentium videtur esse voracitas , qui alios actionum suarum redimunt exactores.

Dat 5 id. jul. Honorio VII et Theodosio
IFAA. Cons. 407,

par cette crainte , les affaires judiciaires soient décidées selon la justice , et ne soient pas influencées par le crédit des hommes puissans. Il a voulu que dans les procès de ceux des provinces , ce soit les gouverneurs de ces provinces qui fussent chargés de punir les infractions qui seraient faites à cette ordonnance , et qu'ils sévissent fermement contre les agens ou procureurs qu'on aurait engagés par faveur ou par argent , à prêter leur appui à ces affaires ; et comme il est de l'intérêt de tous , et notamment des gens d'une médiocre condition , qui sont souvent opprimés dans leurs affaires par l'intervention des gens en autorité , il faudra que vous receviez les demandes qui vous seront faites à ce sujet , et ne craignez pas de porter en cela atteinte aux hommes en autorité ; puisque l'empereur Claude a voulu que le gouverneur de la province fût compétent pour connaître d'un fait de ce genre.

Fait le 4 des ides de septembre , sous le consulat des empereurs nommés ci-dessus , l'un pour la troisième fois et l'autre pour la première fois consuls. 287.

2. *Les empereurs Arcadius , Honorius et Theod. , à Jean , préfet du prétoire.*

Si des actions de cette sorte étaient transférées à des personnes qui ont de l'autorité , les créanciers seront condamnés à la perte de leur créance ; car la voracité des créanciers est manifestement prouvée par la transmission du droit de poursuivre leurs actions à d'autres personnes.

Fait le 5 des ides de juillet , sous le 7.^e consulat de l'empereur Honorius et le deuxième de l'empereur Théodose. 407.